

---

## Républicains, socialistes et syndicalistes face à la solidarité (1890-1910) : l'introuvable consensus

---

*Jean Marie PERNOT \*, Carole TUCHSZIRER \*\**

Le début du XX<sup>e</sup> siècle marque une ère nouvelle, riche en transformations politiques et sociales. La progression des courants radicaux et socialistes aux élections législatives de 1902 donne naissance à la République radicale. Au modèle libéral fondé sur une conception individualiste de la société se substitue une vision plus progressiste portée par des réformateurs déterminés à apporter des réponses concrètes à la fameuse « question sociale ». Si cette question fait tant débat au tournant du siècle c'est en grande partie à cause des changements qui affectent le paysage économique et social de la France. Le processus d'industrialisation qui se met en place fait émerger de nouvelles catégories sociales au premier rang desquels figure la classe ouvrière dont les conditions d'existence sont marquées par la pauvreté et la précarité. L'image traditionnelle du pauvre, celle de l'indigent ou du vagabond, cette image là se brouille. Une nouvelle forme de pauvreté apparaît dont les causes sont à rechercher dans les mutations du système économique. Loin d'être des exclus de l'appareil de production ces nouveaux pauvres sont des ouvriers issus de ce modèle industriel alors en voie de constitution. Pour caractériser cette situation particulière faite aux rangs inférieurs du salariat le vocabulaire dispose d'un concept apparu au début du XIX<sup>e</sup> : le paupérisme. Avec l'industrialisation, il convient désormais de bien distinguer le pauvre de l'ouvrier devenu pauvre du fait

\* Chercheur à l'IRES

\*\* Chercheuse à l'IRES

de la fragilité de son statut salarial. Le paupérisme désigne désormais « l'existence de populations placées à la fois au cœur de l'appareil productif puisqu'elles sont le fer de lance de l'industrialisation, et quasi exclues de la société, désaffiliées par rapport aux normes collectives et aux modes de vie dominants » (Castel, 1995 : 316). La raison économique ne peut seule rendre compte de l'émergence de ce nouveau paradigme. Avant d'être une politique des républicains, la question sociale s'inscrit au carrefour d'influences intellectuelles diverses qui se croisent dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle : la sociologie d'Emile Durkheim illustre la montée du rationalisme <sup>1</sup>. Elle indique que la société peut être rationnellement appréhendée et ordonnée par et pour les hommes. Mais la question sociale est abordée aussi par les catholiques sociaux, du moins ceux qui entendent l'appel de Léon XIII au ralliement à la République (1892) : l'école de Frédéric Le Play se dissocie ; une partie des héritiers, dont Emile Cheysson, se rallie aux principes de « l'école nouvelle » et prône la logique assurantielle <sup>2</sup>. On les retrouve aux côtés des francs maçons, ce socle du radicalisme, dans l'émergence de la Mutualité avec la naissance de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ou encore, avec Léon Say et l'Ecole libre des Sciences politiques, à la création du Musée social (Dreyfus, 1990). Ces influences se rencontrent avec d'autres encore comme celle de Jules Siegfried, Président de la Société industrielle de Mulhouse. Ce patron alsacien, protestant, attache son nom à la création de la société des Habitations à bon marché (HBM) en 1889 et à la loi de 1894 codifiant la construction de logements économiques (Groux, 1993). Autour des problèmes du logement social ou des lois sur la mutualité, ces divers courants trouvent des relais parlementaires efficaces en Léon Bourgeois et Alexandre Ribot <sup>3</sup>. La question sociale est bien dans l'air du temps, d'un temps marqué par la montée des grèves (Perrot, 1984) et l'influence croissante du socialisme. La politique radicale en sera davantage, au fond, le creuset que l'inspiratrice.

Si les forces convergent sur le principe d'instaurer des mécanismes de protection sociale aptes à améliorer le sort de la classe ouvrière, de nombreuses divergences se font jour sur les méthodes à employer pour y parvenir. Faut-il étendre le champ de l'assistance à ces nouvelles formes d'exclusion ? Ne faut-il pas au contraire promouvoir de nouveaux outils et imposer ainsi le principe de l'assurance obligatoire à tous ceux dont les ressources sont telles qu'ils risquent

---

1. On peut y ajouter quelques figures comme celle de Célestin Bouglé très écouté dans les rangs de la gauche modérée. Cette poussée rationaliste connaît son envers. La philosophie de Bergson témoigne à l'inverse d'une poussée de l'irrationalisme dont la pensée de Georges Sorel est une des héritières.

2. Voir notamment l'article de Emile Cheysson : « Les accidents du travail », dans *La réforme sociale*, 16 avril 1898. Cité par (Donzelot, 1984).

3. La Charte de la Mutualité est adoptée par le Parlement en 1898, quelques jours après le vote de la loi sur les accidents du travail. Parmi les personnalités fondatrices de la FNMF, on peut noter Léon Bourgeois, Paul Deschanel, Joseph Paul-Boncour, Alexandre Millerand et Jules Siegfried. A noter que lors du débat sur les retraites ouvrières et paysannes (voir plus bas), la mutualité s'opposera au principe de l'obligation.

en cas d'accident, de maladie, de chômage, ou de vieillesse d'être incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Cette idée d'assurance qui apparaît au début du siècle est en effet tout à fait adaptée à la nouvelle physionomie du système productif. Puisque la société industrielle expose ses citoyens à des risques inhérents à ce modèle, la collectivité ne doit-elle pas obliger chacun de ses membres à s'assurer contre ces nouveaux risques. Assistance ou assurance ? C'est en ces termes que se pose le débat relatif aux réformes sociales qu'il convient d'engager. Nous montrerons ici les oppositions entre républicains, socialistes et syndicalistes et pourquoi ils ne parviendront pas, en ce début de siècle à trancher le débat. Les mesures adoptées empruntent à la fois au domaine de l'assurance et de l'assistance.

### **I. Les forces politiques face à la question sociale : entre assurance et assistance sociale**

La difficulté à dépasser l'horizon des politiques d'assistance tient principalement à la présence au Sénat d'un fort courant libéral hostile à toute projet d'assurance obligatoire. Parmi les radicaux, et dans une bien moindre mesure les socialistes, la question du choix entre assistance et assurance est également de celle qui divise. En outre, si la tentative d'asseoir des mécanismes de protection sociale sur des principes d'assurance ne parvient pas à s'imposer en ce début de siècle c'est aussi en raison du flottement doctrinal qui entoure la philosophie solidariste. Cette doctrine, qui a influencé les décisions gouvernementales en matière sociale, n'oppose aucune résistance au principe de l'assistance pas plus qu'elle ne cherche, en conséquence, à offrir des fondements théoriques au concept d'assurance sociale. Pour toutes ces raisons, les réalisations sociales de ce début de siècle seront encore marquées par le sceau de l'assistance.

En définitive, c'est du côté des parlementaires socialistes que l'on trouve les premiers signes d'une volonté de rupture avec les principes de l'assistance. A cette logique vécue comme humiliante il faut substituer celle de l'assurance sociale et cela en vertu d'un principe de solidarité qui ne peut s'accommoder plus longtemps des pratiques issues des institutions d'assistance. C'est sur le terrain de l'assurance-chômage et des retraites que ces parlementaires vont s'employer, à travers les propositions de lois formulées, à ancrer la solidarité dans leur projet d'assurances sociales.

#### ***1) Les obstacles politiques à la réalisation des réformes sociales***

##### ***La préférence libérale pour l'assistance publique***

Pour les libéraux, l'idée que l'Etat puisse s'imposer une obligation d'intervention auprès de populations démunies de ressources est difficilement acceptable. Si secours il peut y avoir, ceux-ci doivent s'organiser sur la base du volontariat et être le fait d'institutions privées dont le champ d'action reste local. Instaurer une obligation d'assistance, un droit pour le pauvre qui relèverait de la

responsabilité de l'Etat est contraire à leur vision de la société. Mais leur hostilité est encore plus manifeste à l'égard de propositions tendant à instaurer le principe d'une assurance obligatoire à travers un Etat qui obligerait les salariés à se protéger contre les risques d'insécurité sociale auxquels leurs conditions d'emplois les exposent. Voilà pourquoi les formes de protection sociale qui se développent au tournant de ce siècle restent marquées par l'empreinte de l'assistance. Ces lois sont plus faciles à faire voter par le Sénat, encore dominé par les libéraux, que celles visant à promouvoir le principe de l'assurance sociale. Ainsi, la loi sur les accidents du travail votée en 1898 est le résultat de dix-huit années de débats parlementaires. Même constat pour la loi sur les retraites ouvrières et paysannes finalement adoptée en 1910 après vingt années de navettes parlementaires entre le Sénat et la Chambre. Il sera en revanche plus facile d'obtenir l'adhésion des libéraux sur des mesures sociales relevant de l'assistance. Une loi sur l'aide médicale gratuite pour les malades indigents est ainsi votée en 1893. De la même manière, un droit au secours pour les vieillards indigents et les invalides est reconnu en 1905. Les libéraux se résignent bien malgré eux à l'assistance pour mieux couper l'herbe sous le pied des partisans de l'assurance sociale. Ce choix par défaut peut être illustré à travers le ralliement de plusieurs libéraux à la loi d'assistance sur les secours aux vieillards indigents. Cette stratégie est clairement explicitée par un sénateur libéral.

« La loi que vous allez voter (celle de 1905) est la condamnation absolue de l'obligation des retraites ouvrières. Vous pouvez demain faire des retraites ouvrières facultatives ; mais je vous défie de les rendre obligatoires en présence d'une loi qui pare à toutes les misères. (...) Je donne donc cette signification à mon vote qui est acquis à la loi tout entière que nous allons faire une loi d'assistance qui j'en ai l'absolue conviction nous permettra d'éviter l'obligation dans les retraites ouvrières (cité in Hatzfeld, 1971 : 71). L'assistance obligatoire contre l'assurance obligatoire tel est donc le sens de la stratégie déployée par le courant libéral. Mais celle-ci n'est pas du goût de tous les libéraux car cette « théorie du contre-feu » comme la baptise Henri Hatzfeld pourrait bien se retourner contre les pourfendeurs de l'assurance sociale car « du droit à l'assistance vous irez fatalement jusqu'au droit au travail »<sup>4</sup>.

L'on comprend mieux à travers ces propos la nature de l'objection libérale au principe de l'assurance obligatoire. Contrairement à l'assistance, dont le champ d'action est limitée au traitement des exclus du salariat, l'assurance, elle, intervient directement dans le monde du travail en modifiant les règles du jeu du rapport salarial. La façon dont les libéraux entrevoient les enjeux de ce débat entre assistance et assurance a été très finement analysée par R.Castel. Pour le courant libéral, « le droit social n'est légitime que s'il concerne ceux qui sont déjà dans le hors social, dans cette zone d'assistance coupée des circuits d'échanges entre individus autonomes (...). Le droit ne doit pas toucher la zone

---

4. Propos tenus par le député Arnal, cité in Hatzfeld, 1971 : 73

de vulnérabilité, celle de la précarité du travail, des insuffisances de la condition salariale » (Castel, 1995 : 295). Or avec l'assurance sociale, il s'agit de tout autre chose. Comme le souligne à juste titre Castel, l'intrusion de l'Etat social dans la sphère du salariat esquisse l'amorce d'une législation du travail à travers laquelle le travailleur, grâce aux prestations d'assurance, se voit attribuer un titre de propriété sociale qui le protège de l'insécurité propre à son statut. Promouvoir l'assurance sociale, c'est entériner le glissement vers la société salariale en attachant au travail « les protections traditionnellement assurées par la propriété ».

*Une question qui fait aussi débat dans les rangs de la gauche*

Mais ancrer la protection sociale des citoyens sur la seule valeur travail ne satisfait pas forcément les ambitions sociales de tous les réformateurs. Parmi les socialistes, il s'en trouve ainsi quelques-uns pour contester la supériorité de l'assurance sociale sur l'assistance. Pour ces derniers, conditionner l'octroi de prestations à l'exercice d'une activité professionnelle c'est exclure de cette propriété sociale tous ceux qui ne s'inscrivent pas dans la sphère salariale. L'assurance sociale est ainsi rejetée en raison du clivage catégoriel qu'elle opère au sein de la société. Cette thèse est intéressante à souligner dans la mesure où aujourd'hui cette critique de la discrimination est plutôt celle que l'on formule à l'encontre des programmes d'assistance pour en contester le ciblage sur des catégories sociales spécifiques. Le débat qui s'instaure à la Chambre lors des discussions sur le projet de loi relatif aux retraites ouvrières illustre les différences conceptuelles qui se font jour parmi les socialistes même si ces derniers restent très majoritairement acquis à la cause de l'assurance sociale. Ainsi, le député socialiste Alexandre Mirman voit dans cette loi un texte qui sépare la nation en deux parties : les salariés et les non salariés. L'assistance a manifestement sa préférence, c'est pourquoi il plaide pour un projet de solidarité nationale financé par l'impôt : chacun paie selon ses revenus et tous les vieillards, à quelque groupe social qu'ils appartiennent, acquièrent des droits en fonction de leurs besoins (Hatzfeld, 1971 : 76)<sup>5</sup>. Cette prise de position fut vigoureusement contestée par Jaurès et Vaillant pour lesquels l'assistance même publique expose le sort des travailleurs à l'arbitraire des décisions administratives.

« Si mon collègue monsieur Vaillant et moi nous nous obstinons à réclamer l'assurance, si nous prétendons précisément qu'il n'y a pas entre assistance et assurance cette différence métaphysique que vous prétendez monsieur Mirman, mais une différence réelle, substantielle, une différence de droit, une différence sociale, c'est parce que dans la retraite, dans l'assurance, l'ayant droit eût-il des

---

5. Léon Mirman est à l'époque député avant de prendre en 1910 la direction de l'Assistance publique.

millions, à l'heure où la loi marque l'échéance de sa retraite, il l'aura sans discuter avec personne, avec une certitude absolue. Vous ne pouvez empêcher qu'une loi d'assistance, même si elle est dominée par le principe nouveau du droit à la vie, n'ait pas la même rigueur, la même certitude. Du moment que vous êtes obligés de dire « privé de ressources », vous introduisez par là même un élément d'appréciation, de discussion »<sup>6</sup>

La loi sur les retraites ouvrières adoptée en 1910 ne donne pas intégralement raison à Jaurès. Certes le principe de la cotisation ouvrière y est posé mais cette loi ne s'appliquera pas en effet à l'ensemble des salariés. Elle est réservée à ceux dont les revenus sont d'un montant trop faible pour assurer les vieux jours. C'est ce constat qui fait dire à Robert Castel que l'assurance a éprouvé quelques difficultés à se libérer de l'emprise de l'assistance. Mais au début du siècle, la résolution de la question sociale ne peut se laisser enfermer dans cette opposition. Il faut parer au plus pressé et voter toutes les lois qui visent à améliorer le sort des citoyens. Dans ce contexte là, il faut d'ailleurs noter que la référence à la solidarité sociale y est constante. C'est toujours au nom de la solidarité que sont promulguées les lois sociales : peu importe que leur logique de construction renvoie à l'assistance ou à l'assurance.

Ainsi, le rapporteur de la loi sur l'assistance aux vieillards justifia ce texte en invoquant la résolution de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale qui suit :

« La Commission, considérant qu'il est du devoir de la République d'instituer un service public de solidarité sociale,

Que la solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit, et qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir,

Que le principe de la solidarité sociale inspire et commande deux formes distinctes de réalisation : l'assurance et l'assistance »<sup>7</sup>, etc.

La solidarité sociale ainsi définie veut avant tout signifier un divorce avec les mécanismes inspirés par les œuvres de bienfaisance et la pensée charitable dont la morale reste le principal ressort. L'installation de la république radicale, malgré la diversité des composantes politiques qui la traverse, rassemble des hommes dont la volonté est de promouvoir une législation sociale où la morale s'effacerait au profit du droit. Mais ce droit en réfère tout autant à l'assurance sociale qu'à l'assistance.

**Le souci de laïciser cette république naissante explique avant tout que soit recherchée à travers l'Etat et non plus l'église une réponse à la question sociale. C'est le point de vue que défend Alexandre Millebrand en 1901, quand il est alors ministre du Commerce du cabinet Waldeck-Rousseau.**

---

6. Chambre des députés, séance du 12 juillet 1905, J.O. débats parlementaires du 13 juillet 1905.

7. M. Bienvenu-Martin, cité in Hatzfeld, 1971 : 70.

« Le parti républicain ne peut avoir la prétention de laïciser l'Etat qu'à la condition que l'Etat ne se déchargera pas pour une trop large part sur ceux-là même dont il entend secouer l'influence, du soin de remplir à sa place les obligations de la solidarité sociale. »<sup>8</sup>

Les avancées sociales qui caractérisent ce début de siècle vont porter sur des réformes qui feront progresser à la fois le modèle de l'assistance (loi sur les vieillards, sur l'aide médicale gratuite) et celui de l'assurance sociale (loi sur les accidents du travail et sur les retraites). Ces deux techniques sont dictées par un seul et même principe celui de la solidarité dont se réclament tous les radicaux.

*La solidarité de Léon Bourgeois : une doctrine aux implications sociales ambiguës.*

C'est à Léon Bourgeois, et à son traité philosophique sur le solidarisme, que l'on doit le tracé du sillon idéologique dans lequel les réformateurs sont venus inscrire les principes de leur action sociale. Cet ouvrage fut rédigé en 1896 et Léon Bourgeois est à l'époque une des principales figures du courant radical. Homme politique phare de la troisième République, il est à cette même date président du Conseil dans un contexte politique toutefois marqué par la progression des courants socialistes. Ces derniers disposent, contrairement aux radicaux, d'un cadrage théorique solide fondé sur l'importance du rôle dévolu à l'Etat dans l'organisation de la vie économique et sociale. C'est donc pour se démarquer des socialistes et donner ainsi un fondement théorique au parti radical que Léon Bourgeois rédige son ouvrage sur la solidarité, « synthèse entre les idées du libéralisme individualiste et celles du socialisme collectiviste » (Bernstein, 1982 : 35). Contrairement aux libéraux, la pensée solidariste affirme la suprématie de la société – l'union des individus en un tout (in solidum) – sur les intérêts individuels (Concialdi, 1997). Cette communauté humaine à laquelle il est fait référence doit tendre vers un principe de justice pour tous ses membres (Bourgeois, 1902). Mais cet appel à la justice ne doit en aucun cas reposer sur une extension des prérogatives de l'Etat. Contrairement aux socialistes, Bourgeois prône l'accès de tous à la propriété individuelle. « La collectivisation n'est pas le but du système de la solidarité, ce qui est collectif c'est le point de départ, c'est la société solidaire, le but c'est la propriété individuelle » (Bourgeois, 1902 : 45). Comme il le déclare lui-même pour affirmer sa singularité politique : il est un socialiste libéral, « le plus libéral des socialistes. Je veux le développement de la propriété individuelle, non sa suppression » (Bourgeois, 1902 : 34). Sa pensée oscille constamment entre deux courants idéologiques qu'il essaie de concilier non sans mal. Il en résulte une certaine difficulté à comprendre par quelles voies peut s'opérer cette transformation sociale que Bourgeois appelle pourtant de ses vœux quand il s'en prend aux intérêts égoïstes de ceux qui entendent garder pour eux seuls les profits qu'ils tirent

---

8. Chambre des députés, Séance du 13 juin 1901, J.O , débats parlementaires du 14 juin 1901.

de leur travail comme s'ils avaient pu les obtenir sans la solidarité sociale (Bourgeois, 1902 : 16).

Le point de départ de sa démonstration repose sur le concept de la « dette sociale ». Cette dette est celle que nous aurions tous contractée dès notre naissance par une sorte d'héritage éducatif, scientifique, économique, légué par les générations antérieures. Les hommes sont ainsi liés par « une association nécessaire, antérieure à leur naissance(...). Or, dans cette association, chacun profite du fonds accumulé par les ancêtres et grossi par l'effort de tous les contemporains. Si chacun n'apporte son tribut, l'équilibre est rompu et la justice violée » (Bourgeois, 1902 : 15). Difficile à travers une telle définition de la justice d'envisager les principes sur lesquels asseoir une politique sociale. Comment s'acquitter d'une dette contractée à l'égard de ceux qui ne sont plus de ce monde ? Par qui et envers qui est contractée cette dette sociale ? Bourgeois répond à ses détracteurs par l'usage inégal que font les héritiers de cet « outillage social » ainsi légué. Certains profitent plus que d'autres des conséquences du progrès social et c'est cette injustice qu'il convient de réparer par le recours à une solidarité qui s'impose aux générations présentes. « Le trésor amassé par le commun effort des générations passées, ce sont tous mes contemporains qui ont un droit égal à en profiter. Et si certains sont empêchés d'en tirer parti, si d'autres en bénéficient d'une manière surabondante, ne suis-je pas fondé à dire qu'il y a un redressement de compte à opérer ? (...) n'est-il donc pas nécessaire que quelque chose de social intervienne entre ces hommes pour rétablir la justice, pour obtenir que l'un paie la dette sociale ? » (Bourgeois, 1902 : 33). Mais quelle traduction concrète donner à ce « quelque chose de social » dont parle Bourgeois. La doctrine solidariste débouche en fait sur une théorie de l'impôt pour modifier la répartition primaire des revenus. C'est même à l'impôt progressif que Bourgeois fait appel pour rétablir la justice. « Puisqu'il y a une progression dans le profit que nous tirons de l'outillage social, à mesure que nous disposons de moyens d'action plus forts et plus variés, il est donc équitable de trouver un système de contributions qui tiennent compte de cette progression en y proportionnant la charge de chacun » (Bourgeois, 1902 : 94).

Mais le devoir social ne se limite à cette seule forme de redistribution verticale des revenus. La société doit également protéger ceux qui se trouvent, pour cause d'infirmité ou de vieillesse dans l'incapacité permanente de subvenir à leurs besoins. Pour ces « associés » là, Bourgeois semble revendiquer une sorte de revenu minimum avant l'heure. Quant aux autres associés « rendus temporairement incapables de se suffire soit par la maladie, soit par les accidents du travail, soit par le chômage forcé, ce sont des risques sociaux dont la charge doit être, en partie tout au moins, supportée par la collectivité et auxquels doit s'appliquer naturellement la mutualisation » (Bourgeois, 1902 : 87) . Est-il fait ici allusion aux principes de l'assurance sociale ? Difficile de répondre car souvent la pensée de L. Bourgeois se limite à l'énoncé de grands principes philosophiques dont les conséquences pratiques restent peu lisibles. Quel est l'objet de ces contrats passés entre associés ? S'agit-il de mutualiser les risques sociaux et/ou les profits ? Sur quels acteurs faire reposer ce projet mutualiste ? Comment en



assurer le financement ? L'Etat doit-il rendre obligatoire ce principe de mutualisation ? On ne trouvera pas chez Bourgeois de réponses définitives à toutes ces questions. Mais l'intérêt de ces travaux réside moins comme le souligne Hatzfeld, dans les solutions proposées que dans le « problème même qu'il traite et dont il témoigne. La porte est ouverte pour que le législateur soucieux du principe de solidarité hâte la réforme fiscale, la réforme de l'assistance publique et enfin l'institution des assurances sociales » (Hatzfeld, 1971 : 275)

Entre l'assistance et l'assurance obligatoire, Bourgeois ne choisit pas, elles constituent l'une et l'autre les bases du projet solidariste. En matière de retraite, on le verra ainsi défendre le principe de l'assurance sociale (Castel, 1995 : 318). Mais appliquée au risque-chômage, l'assistance a manifestement sa préférence pour des raisons que ne contesteront pas les conservateurs libéraux. Sa prise de position sur la question nous est fournie en 1901 à l'occasion de la tenue d'une conférence internationale sur le chômage. Le principe de l'assurance-chômage y est repoussé en raison de cet éternel soupçon d'oisiveté qui plane sur le salarié privé d'emploi. L'institution assistancielle, parce qu'elle autorise un contrôle rapproché du chômeur, permet mieux que l'assurance de distinguer le « vrai chômeur » du vagabond.

« Bien que ce ne soit pas l'opinion courante, j'estime que l'assistance aux chômeurs est loin d'être négligeable. On peut discuter l'obligation qui incombe à l'Etat de prévenir le chômage. On peut même taxer d'interventionnisme excessif les subventions aux caisses syndicales d'assurance-chômage, mais on ne saurait nier le devoir d'assistance de l'Etat, des communes, à l'égard des malheureux. Dans la mesure où le chômeur est privé du minimum de subsistance, il relève de l'assistance. De plus il ne faut pas oublier qu'entre le chômage occasionnel et le chômage chronique, il est impossible de tracer une ligne de démarcation ; de même le chômage chronique se continue par la mendicité et le vagabondage : Il n'y a pas actuellement de moyen sûr pour distinguer les chômeurs « bona fide » (de bonne foi) des paresseux. Il y a là toute une gamme de misères étroitement reliées les unes aux autres et pour lesquelles l'assistance est le seul remède possible. (...). L'étude des conditions dans lesquelles doit jouer ce service particulier de solidarité sociale mérite donc certainement l'attention des spécialistes du chômage ».

La solidarité se positionne ici clairement du côté de l'assistance dont le champ d'intervention doit s'étendre à la prise en charge du risque chômage sans recourir à de nouvelles techniques assurantielles. Puisque l'assistance repose sur des critères de ressources, rien ne s'oppose alors à en élargir le champ à ces chômeurs effectivement privés de ressources puisque temporairement privés d'emploi. Telle est en tout cas la démonstration à laquelle se livre Bourgeois pour justifier une couverture du risque chômage par des mécanismes et des institutions d'assistance. Le chômeur n'est au fond qu'un futur mendiant, voire pire, un vagabond potentiel. Il revient ainsi aux bureaux de bienfaisance, placés sous l'autorité des municipalités, de prendre en charge cette nouvelle catégorie de pauvres. Les nouveaux risques sociaux auxquels est associée l'émergence de la société salariale ne conduit pas Léon Bourgeois à concevoir, du moins pour le

chômage, un renouvellement des formes de protection sociale. Son concept de solidarité semble s'accommoder sans difficultés des principes qui sont ceux de l'assistance. Ce traitement de la question sociale sera fortement critiqué par les parlementaires socialistes, les seuls en définitive à défendre le principe de l'assurance sociale. Sont ainsi renvoyées dos à dos l'assistance publique et les œuvres de bienfaisance dans lesquelles ces députés ne voient qu'une perpétuation de la pensée charitable là où il s'agit désormais d'édifier un droit objectif.

***2) Les parlementaires et l'assurance-chômage ou la solidarité contre l'assistance.***

Si Léon Bourgeois, penseur radical, défend dans le domaine du chômage une protection fondée sur l'assistance, plusieurs parlementaires socialistes ont quant à eux cherché à promouvoir, **sans succès, une protection fondée sur l'assurance. S'écartant résolument de l'assistance**, les propositions de loi qu'ils ont déposées entre 1893 et 1902 témoignent également de la volonté d'intervenir activement, par ce biais, sur le fonctionnement du marché du travail.

A travers ces propositions émergent en effet les fondements du concept d'assurance chômage. Dans l'esprit des parlementaires, un tel régime se doit de substituer à la logique de la charité, de la bienfaisance, de l'assistance – privée ou publique – celle d'assurance sociale et cela au nom de la solidarité. Car c'est bien ainsi que ces parlementaires définissent l'assurance sociale en cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme un alliage entre l'assurance et la solidarité. A l'époque, la question est donc essentiellement abordée sous un angle politique et les députés ne s'intéressent que peu aux conditions dans lesquelles doit s'opérer le glissement assistance/assurance. Celles-ci sont relativement secondaires au regard du projet politique que constitue la mise en place d'une assurance publique contre le chômage.

En réalité, s'il y a bien une unité doctrinale quant aux motivations affichées pour justifier le principe d'une assurance chômage, cette unité se lézarde sur les conditions de fonctionnement d'un dispositif assurantiel. Quelles institutions, quels prélèvements, quelle redistribution, quels publics ? Il y a sur ces divers aspects presque autant de propositions de loi que de réponses apportées à ces questions. Mais celles-ci ne font toutefois pas débat car dans l'esprit de ceux qui défendent le principe d'une assurance chômage il y a, avant tout, la nécessité de ne pas dissocier assurance sociale et solidarité.

***L'assurance sociale ou « la dette sacrée » de Victor Dejeante – 1893***

Cette proposition de loi, la première qui soulève la question de la protection sociale des chômeurs, fut l'œuvre d'un député de la Seine qui siégea au Parlement de 1893 à 1919. Ancien syndicaliste, il milite au parti socialiste et rejoint le courant du parti ouvrier socialiste révolutionnaire, baptisé plus tard « parti socialiste de France ». Durant cette période, deux courants façonnent le socialisme d'alors. D'une côté le parti socialiste de France dont les chefs de file sont Jules Guesde et Edouard Vaillant. Très proche de la doctrine marxiste, leur pro-

gramme repose pour l'essentiel sur une rupture avec le capitalisme. De l'autre, le parti socialiste français, un courant plus réformiste, dont les leaders sont Aristide Briand et Jean Jaurès ainsi qu'Alexandre Millerand dans une moindre mesure.

La proposition présentée par Victor Dejeante et d'autres députés (dont Edouard Vaillant et Emile Coutant) a pour but de venir en aide aux ouvriers en chômage. Plus qu'un acte juridique elle est avant tout une profession de foi qui en appelle à la justice sociale. C'est ce qui ressort de son exposé des motifs :

« Messieurs, la misère sociale existe, nul de vous ne saurait et n'oserait le nier. (...) Vous assurez aux riches la protection de leurs richesses et de leur propriété : assurez au même titre la garantie de leur salaire et de leur travail aux ouvriers, afin d'éviter les terribles conséquences de leur misère. (...). La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Eh bien, nous venons vous demander, non de faire de la charité, mais un acte de justice et de solidarité qui grandit celui qui l'accomplit sans amoindrir ni déshonorer celui qui reçoit. Nous vous demandons donc d'ouvrir une ligne de crédit supplémentaire sur le budget de 1894 de 5 millions de francs au profit des travailleurs et de leurs familles victimes du chômage. La répartition de cette somme sera faite dans chaque localité par les soins d'une délégation du Conseil municipal, des groupes corporatifs et chambres syndicales ouvrières ou, à leur défaut, par le conseil municipal seulement. »

Par delà le caractère quelque peu passionné de cette proposition, qui ne développe pas une véritable conception de l'assurance sociale ni même de l'assurance, il est néanmoins intéressant de constater qu'elle s'appuie sur une très ferme condamnation de l'institution assistancielle. Quelles qu'en soient les formes, toutes reposent sur des pratiques vexatoires et discrétionnaires contraires à l'idée de justice sociale qui, elle, rejoint celle de solidarité. Sa représentation de la solidarité l'éloigne toutefois de celle que Camille Jouffray développe dans sa proposition de loi.

#### *Camille Jouffray ou l'assurance mutuelle contre le risque chômage – 1895*

C'est véritablement avec cette proposition de loi déposée à la Chambre le 28 janvier 1895 qu'est abordée pour la première fois la question d'instituer une assurance obligatoire contre le chômage. Son auteur Camille Jouffray se démarque politiquement de la plupart des parlementaires qui investissent à l'époque ce sujet. Député de l'Isère de 1889 à 1898, il est avant tout un républicain hostile à l'Empire ; il n'appartient à aucun parti politique même s'il vote régulièrement avec les républicains avancés<sup>9</sup>.

---

9. Document parlementaire, Chambre des députés, séance du 28 janvier 1895, annexe n° 1142. L'ensemble des citations qui suivent sont extraites de ce document.

Au point de départ de l'analyse, on trouve le constat que le chômage est un mal inévitable engendré par l'introduction de technologies, qui « laisse des familles entières sans aucun moyen d'existence ». Dans l'esprit de ce député, il est un devoir pour le législateur de prendre en charge les conséquences d'un tel « fléau par le seul moyen juste et pratique qui soit à sa disposition, l'Assurance ». Pour appliquer ce principe assurantiel à la couverture du risque chômage, il est impératif selon l'auteur de cette proposition de loi, de rendre l'assurance obligatoire car « l'obligation entraîne avec elle le nombre des adhérents et le nombre est indispensable pour la réduction certaine et au minimum du risque couru ».

Le dispositif imaginé est alimenté par un financement tripartite qui implique l'Etat, les travailleurs et les employeurs – un montage financier qui se justifie par l'intérêt que chacune des parties y trouverait. Pour le salarié, la cotisation permet de « convertir un risque possible d'une gravité considérable en un sacrifice régulier léger en proportion ». Pour l'employeur, la cotisation se justifie par l'avantage que la profession retire de la mise en place d'une assurance chômage : le système permet en effet d'éviter la fuite de la main d'œuvre vers des secteurs d'activités où le chômage est moindre. Quant à l'Etat, sa participation découle naturellement du « principe même qui est à la base du contrat social plus encore que par une raison de paix publique ».

Il y a bien, chez Camille Jouffray, la volonté d'inscrire au centre de sa proposition un principe d'assurance :

- les travailleurs sont répartis dans des catégories selon le degré de risque qu'ils présentent au regard du chômage (article 3). D'un côté, les salariés attachés à une activité stable et régulière et de l'autre ceux qui travaillent dans des secteurs où la précarité est inscrite dans la nature du métier exercé ;

- de la même façon, la cotisation dont doivent s'acquitter les salariés dépend de leur plus ou moins forte exposition au risque chômage, entraînant pour les travailleurs irréguliers une prime de risque plus élevée (article 6) ;

- en revanche, dans les modalités d'attributions des prestations l'auteur abandonne le registre de l'assurance puisque les indemnités versées ne sont pas assises sur les cotisations prélevées. Celles-ci sont forfaitaires et peuvent varier selon les charges de famille de l'assuré. C'est donc un critère de besoin qui définit le montant de l'allocation perçue.

Cette proposition de loi, qui va pourtant le plus loin dans la dimension assurantienne de par les techniques qu'il met en œuvre, ne s'inscrit donc qu'imparfaitement dans l'épure d'une logique pure d'assurance. Son objet est dicté par des impératifs qui ne sont pas ceux de l'assurance. Il ne faut pas perdre de vue que cette période est marquée par le souci de rompre avec l'institution assistancielle sur laquelle reposait l'essentiel de la mince protection existante, principalement assurée par les bureaux de bienfaisance.

L'assurance sociale entend donc rénover les principes d'intervention sociale par le dépassement de la logique d'assistance. L'autre spécificité de l'assurance sociale appliquée au chômage réside dans la nature même du risque à couvrir. Le chômage est un phénomène transitoire qui précède un **retour** à l'emploi

qu'il faut favoriser. En outre, la probabilité que ce risque devienne réalité fait intervenir des éléments de volonté personnelle qu'il faut contrôler sous peine d'entretenir un chômage volontaire. Les services délivrés par les institutions qui prennent en charge ce risque ont donc un double rôle à jouer d'une part en exerçant un contrôle social sur l'assuré d'autre part en favorisant le reclassement professionnel des chômeurs au moyen de bureaux de placement qui leur sont plus ou moins directement rattachés. Toutes ces fonctions périphériques à l'activité d'assurance stricto sensu sont présentes dans la loi proposée par Camille Jouffray. Elles rendent compte de ce qui fait la singularité de l'assurance sociale appliquée au chômage.

*Edouard Vaillant ou l'assurance sociale généralisée à tous les risques sociaux – 1900*

La proposition de loi d'Edouard Vaillant fut déposée à la Chambre des Députés en 1900. Elle propose la mise en place d'une réforme structurelle des institutions sociales en substituant aux services d'assistance de l'époque des services d'assurances sociales<sup>10</sup>. De nombreux parlementaires socialistes se sont associés à l'élaboration de ce texte, parmi lesquels on trouve Victor Dejeante, Jules Coutant, mais également Marcel Sembat et René Viviani. Edouard Vaillant a fait son entrée au Parlement en 1893 en tant que député de la Seine. Très influencé par le marxisme, il fonde avec Jules Guesde le parti socialiste de France, proche des thèses révolutionnaires, du moins dans la doctrine. Dans le domaine social, il a pris de nombreuses initiatives et est à l'origine de plusieurs propositions de loi dont celle relative à la création d'un ministère du Travail et de l'Assurance sociale qui verra d'ailleurs le jour en 1906.

Sa proposition de loi repose sur une dénonciation sévère de toutes les formes d'intervention fondées sur l'assistance. Sa conception de la solidarité repose sur le principe de l'assurance sociale laquelle est incompatible avec le maintien d'institutions à vocation assistancielle. Son projet a pour but d'instaurer « une société de solidarité, ou il n'y aurait pas plus lieu à assistance qu'à bienfaisance ou charité, chacun ayant, avec le devoir de contribuer dans la mesure de ses facultés à la production totale, un droit égal au bien-être ». Sa vision de la solidarité est inconciliable avec les principes de l'assistance fût-elle publique. Même si cette dernière accorde aux pauvres un droit au secours, même si elle repose sur le principe de l'obligation,

« ses procédés sont encore semblables (à ceux de la charité et de la bienfaisance). Elle ne se contente pas de constater la misère de celui qui s'adresse à elle ; il lui faut savoir la cause et les circonstances de ses besoins, rechercher les responsabilités, et elle décide alors, arbitrairement, s'il y a lieu ou non, à secours ou aide . Pour aider le pauvre ou l'indigent à sortir de cette enfer social,

---

10. Document parlementaire, Chambre des Députés, session extraordinaire de 1900, n°1933. L'ensemble des citations qui suivent sont extraites de ce document.

l'assistance et la charité doivent faire place à une institution nouvelle, non plus de bienfaisance mais de solidarité humaine. (...) Il faut instituer une assurance sociale, étendue à toutes les causes d'insécurité et de misère, et qui constitue légalement le droit de l'ouvrier, le droit du pauvre. (...) L'assurance doit franchir les limites assignées par les lois actuelles et occuper aussi le domaine jusqu'ici réservé à la charité, à l'assistance qu'elles ne peuvent ni ne savent gérer. La reconnaissance du droit du faible, du pauvre travailleur, à l'existence assurée contre tout le risque social, et du devoir correspondant de la société dont il est membre, d'assurer l'exercice entier de ce droit, par des institutions légales de garantie et d'assurance sociale généralisées est la conséquence nécessaire du progrès de la notion de solidarité de tous les éléments de cette société ».

Si l'auteur de cette proposition de loi insiste sur les objectifs sociaux de l'assurance il revient également, à plusieurs reprises, sur le nécessaire recours aux techniques mêmes de l'assurance. Dans sa démonstration, il en réfère souvent au modèle bismarckien d'assurances obligatoires instauré en Allemagne dès 1881. L'assurance, contrairement à l'assistance, cherche à prévenir les causes de l'insécurité sociale. En outre « elle cherche dans son intérêt, autant que dans celui de l'assuré, les meilleures mesures de préservation, le traitement et les soins appropriés ». Il illustre sa théorie de l'assurance sociale par un exemple emprunté au domaine médical. (...) « tandis que le pauvre tuberculeux chassé des hôpitaux de France agonise, sans secours, sur son grabat de plus en plus, le médecin de l'assurance obligatoire allemande recherche les premiers signes de la tuberculose de l'ouvrier, pour en réclamer le traitement immédiat ».

Edouard Vaillant prend toutefois ses distances avec le modèle germanique constatant que celui-ci ne couvre pas tous les cas de misère. Certaines catégories en sont exclues tels les ouvriers agricoles ou les domestiques. En outre, contrairement au modèle allemand, Edouard Vaillant refuse que les salariés contribuent au financement d'une assurance sociale obligatoire. En effet et selon l'auteur, les risques sociaux sont inhérents au mode de production capitaliste, il revient donc aux employeurs d'en assumer la charge. En outre, « **ce n'est pas à ceux à qui, par une protection additionnelle, on ne fait qu'une restitution partielle qu'on peut imposer un nouveau sacrifice, une cotisation** ».

Sa proposition de loi s'organise essentiellement autour des deux articles suivants :

« *Art.1* – Toute personne, vivant de son travail, ou dont le chef de famille vit de son travail, sans y employer de salariés, toute personne dépourvue de ressources et secours, quels que soient son âge, son sexe, et sa nationalité, née en France ou y résidant à demeure, est assurée par l'Etat contre tous risques sociaux, notamment ceux résultant de l'abandon, de l'infirmité, de l'invalidité, de la vieillesse, du chômage, de la maladie et des accidents ».

*Art.5* – Les services de l'assistance publique sont transformés en services de l'assurance sociale. Les communes, cantons, départements, verseront désormais à leur caisse départementale ou régionale d'assurance, les fonds jusqu'ici consacrés aux services d'assistance. Une subvention de l'Etat viendra favoriser le développement des institutions locales d'assurance sociale. Cette proposition

de loi est sans doute celle qui va le plus loin dans la dénonciation des modes d'interventions sociales antérieures ainsi que dans la tentative de parvenir à une définition positive de l'assurance sociale. Pour Edouard Vaillant, l'assurance sociale n'est pas une nième application de la technique assurantielle à l'organisation de la société car la solidarité est constitutive de l'assurance sociale. Parce que les causes de l'insécurité sont multiples ce sont donc tous les risques sociaux qui doivent être assurés par une seule et même institution qui doit exercer ses services au bénéfice du plus grand nombre. L'assurance sociale ne peut limiter ses interventions sur telle ou telle catégorie sociale. Elle se doit de porter assistance à tous les membres de la collectivité sans exception, « au pauvre, en même temps qu'au travailleur ». Au travailleur français comme au travailleur immigré. L'inscription de la solidarité dans l'assurance sociale résulte d'une réflexion sur les limites de l'assistance. Mais ainsi définie, elle en est aussi le dépositaire. L'assurance sociale doit rompre avec les mécanismes de l'assistance tout en conservant les principes.

C'est en ce sens qu'il faut parler chez Vaillant d'assurance sociale car elle repose sur une conception de la solidarité qui reprend à son compte les impératifs de l'assistance. Telle est la voie étroite dans laquelle Vaillant semble vouloir la situer. Voie étroite car si l'assurance sociale se définit par opposition à l'assistance, elle en est l'héritière. Il y a chez Vaillant cette conviction forte que l'assurance sociale doit réussir là où l'assistance a échoué par « manque d'assurance » et de solidarité.

#### *Jules Coutant et l'indemnisation du chômage par la taxation du capital – 1902*

Elu député de la Seine en 1893, Jules Coutant rejoint, dès son arrivée à la Chambre, le groupe socialiste révolutionnaire. C'est en 1902 qu'il dépose sa proposition de loi ayant pour but « de prélever sur la force motrice une taxe par cheval-vapeur pour la création d'une caisse nationale de secours contre le chômage ».

Dans l'énoncé des motifs qu'il expose à la Chambre en préambule à sa proposition, ce sont d'emblée des valeurs de solidarité et de justice sociale qui sont mises en avant lorsqu'il évoque la substitution capital/travail dans laquelle il voit l'origine des causes du chômage : « Et, puisque la solidarité doit ennoblir l'industrie, grandir la race, créer la communauté des intérêts, obliger le plus fort envers le plus faible, nous venons, Messieurs, par notre proposition de loi, vous demander de faire aboutir, en frappant la force motrice employée dans toutes les industries d'une taxe par cheval vapeur, une solution qui s'impose : la caisse de chômage pour les ouvriers privés de leur travail, c'est à dire en faveur du prolétariat, créé par le moderne industrialisme. ».

On retrouve chez lui, comme chez tous les autres parlementaires qui se sont penchés sur la question, une forte condamnation des pratiques utilisées par l'as-

sistance notamment celle qui exige du chômeur une contrepartie dans l'exercice d'un travail.

Dans la mesure où le chômage est la conséquence d'un manque d'ouvrage, conditionner le versement du secours à la réalisation d'un travail nécessaire à la commune est une pratique que Jules Coutant réprovoque parce qu'elle est à la fois humiliante et injuste. Pour l'auteur, c'est une forme d'assistance qui s'apparente aux ateliers de charité de l'ancien régime. Or « que vaut la charité ? Peu de chose pour un peuple qui réclame la solidarité et la justice ». Pire encore, l'assistance par le travail fait concurrence au « travail libre » puisqu'elle consiste à occuper des chômeurs moyennant le versement d'un salaire inférieur à ceux pratiqués usuellement dans la profession. De même qu'il est injuste d'imposer au chômeur une obligation de travail, il apparaît tout aussi inique pour l'auteur de demander à celui qui a droit au travail « une contribution pour le préserver contre la faim ». Le principe de la cotisation salariale est donc exclu et il revient au patronat d'apporter la contribution nécessaire par le biais d'une taxe sur le capital « de 5 francs par cheval-vapeur ».

Toutefois si le chômeur a un droit au secours, n'étant pas responsable de la situation qui le prive d'un emploi, il a également un devoir, celui de retrouver un emploi dans les conditions normales du marché. L'article 17 traduit cette préoccupation.

« Art.17 – Tout chômeur devra accepter du travail partout où il lui en sera procuré soit par les bureaux de placement municipaux soit par les chambres syndicales à moins d'un déplacement trop onéreux pour un soutien de famille. Dans tous les autres cas, s'il refuse sans motif plausible un travail pour lequel il lui est offert un salaire usuel, il ne peut avoir droit aux secours de chômage ».

Comme chez Camille Jouffray, le triptyque indemnisation/contrôle/place-ment est central dans la proposition de loi de Jules Coutant. De la même façon, les prestations versées sont forfaitaires et varient selon la composition démographique de la famille.

**Mais la comparaison s'arrête là car elle repose sur un mode de financement différent. Le principe de la cotisation ouvrière est rejeté au nom d'une conception de la solidarité qui n'est pas celle défendue par Camille Jouffray.** Chez Camille Jouffray la solidarité semble s'imposer naturellement à tous les acteurs de la société sans distinction de classe sociale. Elle est avant tout l'expression de l'interdépendance des situations qui lie le sort des uns au sort des autres. Chez les auteurs des trois autres propositions de loi, la solidarité a un contenu plus politique. Elle a, envers la classe ouvrière victime de l'injustice sociale propre au régime capitaliste, un devoir de réparation.

Tous ces textes ont toutefois pour trait d'union l'affirmation d'un principe de solidarité qui se définit par le rejet des formes d'interventions publiques fondées sur la bienfaisance et l'assistance. Elles doivent laisser place à une institution nouvelle. Et c'est à l'assurance sociale qu'échoit la mission de renouveler ces pratiques sociales.



Toutefois, la technique contributive n'est que faiblement mobilisée par les promoteurs de ces différentes propositions de lois. Le financement du régime n'est pas exclusivement assis sur le salaire. Il peut s'opérer par le biais de la cotisation patronale et/ou salariale, mais aussi par la voie budgétaire sous forme de crédits affectés au régime. Les indemnités sont le plus souvent plafonnées et fixées forfaitairement en fonction de la situation familiale de l'assuré et des ressources dont il dispose. Quant aux institutions qui ont en charge la gestion du régime, elles embrassent diverses structures : les collectivités locales, les représentants des organisations ouvrières et patronales, l'Etat. Le rôle de la commune y apparaît souvent déterminant.

Tous ces éléments pourraient laisser penser qu'il n'y a pas à proprement parler de rupture avec les mécanismes d'intervention de l'assistance. Mais cette position occulterait l'essentiel de l'état d'esprit qui, à l'époque, inspire les parlementaires. Appliqué à la protection sociale contre le chômage, le principe de l'assurance doit revêtir une dimension sociale. La solidarité est ainsi le fondement de l'assurance sociale et à ce titre elle fait intervenir une pluralité d'acteurs qui participent à son financement et à sa gestion. Ainsi, en vertu de ce principe rien de plus légitime à ce que la plupart des composantes de la société, y compris les pouvoirs publics, puissent contribuer à son financement et participer à son administration.

Ces projets auront du mal à s'imposer dans les faits et il faudra attendre 1958 pour que l'assurance chômage obligatoire obtienne force de loi. La configuration politique alors est bien différente. Les représentations syndicales aussi ont beaucoup changé. Au début du siècle, les syndicats sont loin d'adhérer au projet politique des républicains visant à les impliquer dans la gestion des risques sociaux.

## **II. Le syndicalisme français, la classe ouvrière contre l'Etat ?**

Le syndicalisme français reste encore au tournant du siècle fort peu structuré. Cohabitent au sein de la nouvelle CGT une myriade d'organisations et d'approches idéologiques diverses : de grandes fédérations y côtoient de très petites, des syndicats locaux, des Bourses du travail ; l'arc idéologique qu'elle recouvre est vaste, de l'anarchisme au positivisme en passant par les variantes nombreuses du socialisme français d'alors. La Fédération des Bourses n'est réellement intégrée dans le fonctionnement confédéral qu'après le congrès de Montpellier (1902), celle des mineurs ne rejoint la CGT qu'en 1908. Le regroupement demeure incomplet : de nombreux syndicats restent à l'extérieur, dont les premières formes de syndicalisme chrétien ; elle est combattue, jusqu'en 1908 au moins, par la Fédération des Jeunes de France (Sternhell, 1978), (Mouriaux, 1994).

Le syndicalisme révolutionnaire est la force dominante au sein de la CGT. Il le reste jusqu'à la veille de la guerre de 1914 par la grâce du suffrage unitaire qui accorde une part égale de voix aux grandes fédérations dominées par les

réformistes et aux petites où l'influence des révolutionnaires est plus grande. L'idéologie syndicaliste révolutionnaire est doublement contestée à l'intérieur de l'organisation confédérée : d'un côté par les réformistes, on évoque alors la figure d'Auguste Keufer, emblématique dirigeant de la Fédération française des travailleurs du Livre (FFTL) ; de l'autre par les socialistes guesdistes partisans d'une liaison organique du syndicat et du Parti socialiste. La Charte d'Amiens (1906) manifeste l'alliance entre réformistes « syndicaux » et éléments révolutionnaires contre la volonté d'emprise des « autoritaires » représentants du Parti unifié ou plutôt de sa tendance guesdiste rejetée par les syndicalistes de toutes les autres tendances <sup>11</sup> .

La diversité des tendances se redouble de nuances en leur sein. Le courant syndicaliste révolutionnaire, par exemple, présente, sur les débats qui nous occupent, des différences qui ne sont pas mineures, nous y reviendrons. C'est de l'ignorance de ces différences que relèvent des jugements parfois hâtifs portés sur l'action du mouvement syndical face aux lois sociales de la République radicale.

Après avoir rappelé les positions prises et l'action conduite par la CGT à propos de l'indemnisation du chômage, nous examinerons l'évolution de ses positions sur les retraites autour de la loi sur les ROP de 1910. Nous tenterons d'abord de montrer que l'approche du syndicalisme confédéré d'alors sur la question de l'indemnisation du chômage ne relève pas seulement d'une défiance à l'égard des institutions étatiques mais entre dans une conception globale du travail et du marché du travail qui n'accorde qu'une place mineure au principe de l'indemnisation. Quant aux retraites, nous tenterons d'aller au delà de l'interprétation communément admise qui veut que la CGT ait alors été hostile à toute loi sur les retraites. La lutte contre le principe de la capitalisation et pour l'instauration de la répartition est au cœur de la bataille syndicaliste sur les Retraites ouvrières et paysannes (ROP).

### *1) Syndicats et chômage, une tentative « d'auto-assurance »*

La CGT ne s'est pas engagée de manière publique en défense des propositions de loi visant à la recherche d'une indemnisation du chômage. Il ne s'agit nullement d'un désintéret de sa part mais d'une recherche délibérée d'éviction de l'Etat. Cette méfiance à l'égard de l'Etat n'est pas le propre du syndicalisme révolutionnaire : elle fait largement partie du génotype culturel du syndicalisme français (et pas seu-

---

11. Au tournant du siècle il existe au moins cinq partis représentants du socialisme français : le Parti ouvrier français (POF, Jules Guesde), le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire (POSR, Jean Allemane), le Parti socialiste révolutionnaire (PSR, Edouard Vaillant), la Fédération des travailleurs socialistes (FTS, Jean Brousse) et les Indépendants, rassemblement de comités locaux sous la houlette de Jean Jaurès. Un premier regroupement s'opère en 1901 par la fusion du POF et du PSR au sein d'un Parti socialiste de France (PSDF). La FTS et les indépendants s'organisent en 1902 au sein d'un Parti socialiste français (PSF) auquel s'allient les allemannistes. Tous ces courants fusionnent en 1905 au sein du Parti socialiste, Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) souvent appelé alors le Parti unifié.

lement de lui) et se trouve largement partagée par les tendances réformistes et aussi par le syndicalisme chrétien naissant <sup>12</sup>.

*L'allocation chômage comme « service » syndical*

L'organisation de caisses syndicales de chômage n'est que rarement traitée en tant que telle dans les instances confédérales : elle s'emboîte plus ou moins dans la rubrique des services rendus par le syndicat et elle reste le fait des fédérations professionnelles, des unions locales de syndicats et des bourses du travail. Ces services s'accordent alors aux traditions corporatives plus ou moins héritées du compagnonnage ou du mutuellisme des métiers et relèvent des arrangements propres aux professions. La Fédération du livre est représentative de la conception réformiste (Chauvet, 1971), (Rebérioux, 1981), mais il convient de citer également celle des Cuirs et Peaux, de la Chapellerie, les Céramistes, de tendance révolutionnaire, qui disposent également de caisses de chômage et de maladie (Pigenet, 1993). Les mécaniciens parisiens ont une caisse de secours de chômage depuis 1886 : l'exemple est repris par l'Union des métallurgistes en 1904 avant que la Fédération unifiée des métaux installe son propre système de secours de route (*id.*) <sup>13</sup>. Le niveau local apparaît également comme pertinent dans l'organisation de ces services assurés par les syndicats. Michel Pigenet qui a étudié les départements du Cher et du Rhône, témoigne d'une intervention active des syndicats dans les domaines du placement et du chômage dès lors qu'ils atteignent une dimension suffisante **pour asseoir un système de secours durable et/ou qu'ils s'appuient** sur un réseau de Bourses du travail actif dans ces domaines (Pigenet, 1993). Etablissant un bilan des activités syndicales en 1905, Emile Pouget compte 718 caisses de chômage, 929 caisses de secours mutuels, 512 cours ou écoles professionnelles et 1412 bibliothèques (Reynaud, 1963 : 63). Ces chiffres sont flatteurs et amplifient certainement le phénomène. Ce champ d'intervention reste en réalité modeste puisque lié **aux capacités d'action des syndicats, lesquelles sont encore**

---

12. Le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie (SECI), fondé en 1887 par les Frères des écoles chrétiennes, organise en son propre sein dès l'année suivante une mutuelle, « La Fraternité commerciale », afin d'assurer aux adhérents du syndicat, un secours en cas de maladie, d'accident ou de chômage. (Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier) et (Launay, 1969).

13. Le secours de route ou *viaticum* concerne surtout dans la pratique les travailleurs étrangers comme bien souvent la caisse de chômage. La mise en place du secours de route était fréquemment impulsée par les Secrétariats professionnels internationaux (SPI) dont certains étaient très actifs à l'époque : celui des typographes, par exemple mais aussi celui de la Chapellerie où les travailleurs étrangers étaient fort nombreux. Un recensement effectué par l'Union des syndicats de la Seine en 1903, après un an de fonctionnement de la Caisse de secours montrait que sur les 64 chômeurs secourus au deuxième semestre de 1902, 33 étaient français et les autres Suisses, Allemands, Austro-hongrois, etc. Lors du semestre suivant, 20 chômeurs étaient secourus dont 10 étrangers ( La Voix du Peuple, 29 mars-5 avril 1903). La faiblesse des effectifs secourus montre au passage à quel point l'existence de caisses n'indique pas une couverture réelle du chômage !

faibles dans les premières années du siècle. Mais ce n'est pas la seule raison.

Il est fréquemment fait appel – et non sans raison – aux facteurs idéologiques pour rendre compte de l'absence de positions de la CGT sur les diverses propositions de loi sur l'indemnisation du chômage ou sur les retraites. La défiance à l'égard de l'Etat est bien un trait idéologique majeur mais on ne peut juger du regard porté par les syndicats sur les mécanismes de protection sociale en général et sur le chômage en particulier sans le référer à la diversité des catégories sociales qui entrent alors dans son champ et à l'état du ou des marchés de travail auxquelles ces catégories ont affaire. L'extrême diversité des situations au regard de l'emploi explique au moins autant que l'idéologie le manque d'approche confédérale de la question. Un cinquième des salariés d'alors perçoivent des gages à l'année ; employés, fonctionnaires et contremaîtres sont mensualisés ; deux tiers des ouvriers sont payés à la journée ; 10 % des travailleurs ont une rémunération fixe, tandis qu'un tiers est payé à la tâche (IHS, Congrès de 1906). L'existence ou non d'un statut est décisive : indépendamment de tout problème d'orientation idéologique, les Fédérations du chemin de Fer ou celle des employés du Gaz n'ont pas le même point de vue sur le chômage (ou les retraites) que celles du Commerce, des Coiffeurs ou de l'Alimentation. Ces dernières ne sont pas non plus dans la situation des mécaniciens ou des ouvriers du bois, secteurs où la taille des entreprises autorise d'autres arrangements. Le problème du placement est crucial pour certaines professions et Alexandre Luquet, le secrétaire de la Fédération des coiffeurs, attachera son nom à la grande bataille contre les bureaux de placement privés qui exploitent sans vergogne le chômage des travailleurs. La conception du travail et du marché du travail est sous-jacente à cette opposition au placement privé. La contradiction qui sous-tend alors l'action de la CGT réside dans le combat qu'elle conduit pour la construction d'un véritable marché du travail, aménagé à l'échelle nationale pour éradiquer le chômage, et en même temps sa contestation de l'idée même de marché du travail !

#### *La lutte contre les Bureaux de placement privés*

Le placement figurait en bonne place parmi les services organisés dans de nombreux syndicats. L'Annuaire des syndicats professionnels publié en 1911 et relatif à 1910-1911 établit que, sur les 5 325 syndicats recensés, 19,7 % affirment disposer d'un bureau de placement, compte non tenu de l'activité des bourses en ce domaine (voir plus loin), pas plus que des dispositions fédérales comme celle du Livre (Pigenet, *op. cit.*). Si l'effectivité de cette action n'est pas assurée, cette forte présence dans les réponses indique la perception d'un enjeu. Lors de son congrès fondateur, en 1892, la Fédération des bourses du travail demande « la suppression immédiate des bureaux de placements tels qu'ils sont régis, pour être réservés exclusivement aux organisations syndicales » (1<sup>er</sup> Con-

grès des bourses, compte rendu). Comme en d'autres domaines, la prise en charge du placement est distribuée de manière inégale selon les professions et les localités. Les travailleurs les plus exposés à ce « courtage sur la misère » que représente le placement privé sont ceux qui relèvent de ce qu'on appellerait aujourd'hui les services, notamment le commerce alimentaire et les garçons coiffeurs. Jules Coutant, le député d'Ivry déjà rencontré à propos de sa proposition de loi sur l'indemnisation du chômage, avait déposé au début de 1903 le projet d'organisation d'un placement gratuit géré par les syndicats, les bourses et les municipalités, à l'exclusion de tout autre intervenant <sup>14</sup>. **A la même époque est constitué, au sein de la CGT, un Comité d'action contre les bureaux de placement privés. Ce Comité est essentiellement parisien au départ et sa composition marquée par les travailleurs non qualifiés n'appartenant pas à l'industrie. Il est conduit par les militants des fédérations de l'Alimentation, des Coiffeurs, des Garçons de magasins, des Employés du commerce et des syndicats de « Professeurs libres »** (*La Voix du Peuple*, 22-29 mars 1903).

L'Assemblée nationale ne se montre guère disposée à examiner la proposition de Coutant, occupée qu'elle est à ce moment-là par la discussion d'un projet de loi Millerand sur l'arbitrage, que rejette la CGT. La Confédération soutient l'action du Comité qui organise une série de meetings contre les bureaux de placement privés. La revendication est simple : « suppression générale et immédiate des bureaux de placement payants et le placement confié uniquement aux bourses du travail et aux syndicats ouvriers ». « Seuls les syndicats, ajoute la brochure confédérale publiée à l'appui de la campagne de meetings du Comité, ont qualité et présentent les garanties nécessaires pour organiser loyalement le placement des travailleurs ». La mutualité, ajoute-t-elle, ne ferait que poursuivre la logique antérieure. Le projet du député d'Ivry élargit aux municipalités la possibilité d'offrir des services de placement, disposition qui n'inspire pas de condamnation formelle de la confédération. Le débat qui a lieu en son sein porte plutôt sur l'articulation entre le dépôt de cette proposition législative et la campagne d'action de la CGT : cette campagne doit-elle être explicitement liée au projet de loi, signifiant ainsi l'intérêt que la CGT porte à l'action réformatrice (au moins potentielle) du Parlement ? L'heure n'est pas à une telle reconnaissance <sup>15</sup> **et la motion adoptée n'en fait pas men-**

---

14. Le privilège des placeurs a été établi par une ordonnance du préfet de police Dubois le 10 février 1804 (20 Pluviose an XII). Le gouvernement provisoire de 1848 a aboli les bureaux de placement dits « libres et autorisés » qui ont été rétablis par un décret impérial du 25 mars 1852. Cette activité a toujours été vivement dénoncée par les ouvriers qui devaient payer eux-mêmes la recherche d'un employeur. La loi municipale de 1884 a ouvert la fonction de placement aux communes dont certaines, en liaison avec les bourses du travail, ont tenté de l'organiser en dépit d'un boycott des employeurs. La loi sur les Mutuelles de 1898 a élargi à celles-ci la capacité légale à faire du placement. Rien toutefois n'a pu, jusque là, limiter la place centrale des officines privées qui avaient la faveur du patronat.

15. L'exposé des motifs de la proposition de loi Coutant a été cependant publié dans "*La Voix du Peuple*" du 8 au 15 février 1903.

tion. La proposition de loi est bien là, en contrepoint de l'action de la CGT, mais, comme alors l'Alsace et la Lorraine, s'il faut y penser toujours, il convient de n'en parler jamais !

Cette agitation, traduite par une centaine de rassemblements dans toute la France, trouve son apogée au cours d'un meeting à la bourse du travail de Paris sauvagement réprimé par la police. L'émotion créée conduit à l'adoption accélérée d'une loi (du 14 mars 1904), en deçà du projet de Coutant, mais qui supprime les bureaux de placements privés. La loi Chambon, ratifiée par le Sénat, instaure un placement gratuit, organisé par les municipalités mais aussi par les syndicats et les mutuelles. Elle ne changera pas grand chose : certes, la gratuité est assurée pour les ouvriers mais les officines se rebaptiseront « sociétés de secours mutuels » et accéderont aux subventions publiques pour assurer le placement<sup>16</sup>. La CGT ne cessera de les combattre, non seulement parce qu'elles pratiquent un placement ajusté aux critères patronaux mais aussi parce qu'elles font obstacle à une unification nationale du marché du travail, vieux projet élaboré par Fernand Pelloutier à travers les bourses du travail.

#### *L'Office national ouvrier de statistique et de placement*

La mise en place d'un Office national ouvrier de statistiques et de placement est longuement débattue dès le congrès de 1897 de la Fédération des bourses. L'Office est la première formalisation d'une tentative d'organisation nationale du marché du travail. Elle est **complémentaire de la demande de suppression des officines privées (et locales) de placement.**

Pour Pelloutier, l'Office est le socle du vaste dessein pan-syndicaliste (Dubief, 1969) d'une contre-société ouvrière s'insinuant dans les pores de la société capitaliste. Une fois assis dans son fonctionnement, l'Office recelait un grand potentiel d'initiatives : il aurait permis d'installer une caisse de prêts, un crédit pour les ouvriers mis en difficulté par une période de chômage ou encore un service d'apprentissage pour la mise à jour des savoirs professionnels : ce projet avait certes une dimension gestionnaire, qualifiable de réformiste et s'accordant aux pratiques mises en œuvre à la même époque par la Fédération de Keufer.

Mais Pelloutier la plaçait au service de la société ouvrière à venir, les bourses du travail étant la base de ce « groupement de pro-

---

16. Voir Informations ouvrières et sociales, 28 novembre 1918. Le problème ne sera jamais réglé avant la fin de la guerre. A. Luquet, devenu député, demande une loi organique pour organiser le placement afin d'établir une « organisation rationnelle et systématique du marché du travail » (Information ouvrière et sociale, 11 avril 1918). Un député socialiste J. Lauche avait déposé une proposition de loi en 1916 pour la suppression des bureaux de placement mais le Parlement avait alors refusé de légiférer contre le maintien de ce privilège. Les énormes problèmes de la démobilisation vont conduire à l'instauration de bureaux gratuits et paritaires dans le cadre municipal.

duction et de répartition » de la société future (Pelloutier, 1971) <sup>17</sup>. Il ne s'agissait pas en effet pour lui de se croiser les bras dans l'attente de la grève générale rédemptrice mais de construire au jour le jour l'œuvre d'éducation théorique et pratique des ouvriers.

Mais les animateurs des bourses sont loin de partager le volontarisme utopique de Pelloutier <sup>18</sup>. Pris par le travail quotidien, dotés de peu de moyens et en proie au doute sur le bien fondé de la démarche, les militants des bourses ne répondent pas aux questionnaires envoyés par le secrétaire. Conscient du problème, Pelloutier se bat pour l'obtention d'une subvention qui assurerait une base minimum de fonctionnement de l'Office. A la fin de 1901, Léon Bourgeois et Louis Mesureur parviennent à faire allouer par la Chambre, à l'occasion de la discussion budgétaire, une subvention de 10 000 F. à la Fédération des bourses afin que celle-ci puisse assurer son service de renseignements sur l'état du marché du travail <sup>19</sup>. Singulière convergence qui illustre aussi bien l'ambiguïté du projet de Pelloutier que l'indécision des républicains radicaux. L'appui du Sénat traduit l'attitude des libéraux prêts à appuyer toute initiative qui leur paraît devoir occuper un espace possible d'intervention de l'Etat.

L'Office s'installe donc avec un secrétaire propre et, en juin 1902, une circulaire précise le fonctionnement du nouvel Office et les droits et devoirs des secrétaires des bourses pour le faire fonctionner. Mais l'échec est au bout de cette deuxième tentative : Yvetot a succédé à Pelloutier mort l'année précédente, la Fédération a été intégrée dans le fonctionnement de la CGT et les divisions s'accroissent sur le projet lui-même. La subvention gêne. Yvetot la défend en signalant qu'elle ne relève pas d'un financement discrétionnaire du ministère du Travail mais d'un vote de la Chambre, argument qui n'emporte pas l'adhésion. Le syndicalisme fait l'expérience des limites du volontarisme : appuyer des mécanismes de solidarité sur une construction autonome échappant aux procédures obligatoires ne marche pas, ces mécanismes fussent-ils adossés aux fondements solidaires du mouvement ouvrier. Mais cette conception, qui rencontre alors un échec, ne peut s'expliquer sans référence aux représentations du travail qui im-

17. La Charte d'Amiens définit ainsi la « double besogne » du syndicalisme : « Dans l'œuvre revendicative quotidienne, le syndicat poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires etc. Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera dans l'avenir, le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale (Charte d'Amiens).

18. Peter Schöttler le qualifie de « technocratisme utopique » (Schöttler, 1985). Pelloutier qui avait fait ses classes au Parti ouvrier de Jules Guesdes était venu à des conceptions anarchistes par rejet des politiques et de l'action de l'Etat, dissolvante de l'initiative ouvrière.

19. La subvention est adoptée sans discussion, inscrite au Budget du ministère du commerce et ratifiée peu après par le Sénat !

prègnent encore fortement l'imaginaire ouvrier en ce début du XX<sup>e</sup> siècle, bien au delà de l'influence des idées syndicalistes révolutionnaires.

*Le travail, fondement de la solidarité*

Le chômage ne prive pas seulement le travailleur de ressources mais il atteint à sa fierté d'homme libre. Le travail est le principal et quasi unique mode d'affiliation sociale des ouvriers dépourvus d'autres droits sociaux. Le chômage en est l'envers, il est destructeur de l'identité sociale mais aussi individuelle. Il conduit à la déchéance, à l'alcoolisme. Il légitime le stéréotype bourgeois de l'ouvrier et illustre l'avalissement de la condition salariale (Castel, 1995). Ce point de vue rassemble les syndicalistes au delà des sensibilités politiques et des secteurs professionnels. Pas question donc d'envisager, sous quelque forme que ce soit, l'installation durable de l'ouvrier dans le chômage.

Les organisations corporatives comme le Livre ou les efforts d'organisation d'un « Office national ouvrier de statistique et de placement » constitué au sein de la Fédération des bourses relèvent d'une même logique. Si un ouvrier est privé d'emploi, l'urgence est à son placement. Outre celles déjà évoquées, deux raisons pratiques plaident pour un reclassement rapide : d'une part, aucun ouvrier n'a le droit moral de s'installer dans « l'oisiveté » ; d'autre part, il ne saurait, là où il chôme et par sa présence même, permettre au patron de faire pression sur le niveau des salaires.

Aller où le travail existe ? Encore faut-il savoir où il se trouve. L'organisation de cette information et l'incitation à la mobilité est au cœur du projet de l'Office national ouvrier de statistique et de placement : faire connaître, dans toutes les bourses, les lieux où du travail est disponible, inciter le chômeur à quitter ceux où la force de travail est excédentaire (Pelloutier, 1971). En langage moderne, on dirait que traitement du chômage et politiques de l'emploi sont perçus comme solidaires et leur résolution passe alors par la constitution d'un marché du travail national (Topalov, 1994) : « Placer les chômeurs, secourir les chômeurs, sont les deux questions connexes qu'il faut résoudre » écrit quelques temps plus tard Alexandre Luquet <sup>20</sup>. Dans cette logique, le chômage ne suppose pas une indemnisation dégradante pour l'individu mais une action continue visant à l'enrayer. Henri Prété, de la Fédération de l'éclairage, écrira plus tard : « Peut-on, encore une fois, recourir aux secours de chômage insuffisant, onéreux pour les finances publiques et considérés à juste titre par la classe ouvrière comme une aumône constituant un abaissement de la valeur sociale du travailleur ? » <sup>21</sup>. La réponse est dans la mobilité et les syndicats se battent contre tout ce qui fige le travailleur sur

20. Informations ouvrières et sociales, 21 mars 1918.

21. Informations ouvrières et sociales, 7 avril 1918. Henri Prété est un proche de Vaillant et un des premiers à avoir soutenu, au sein de la Fédération de l'éclairage, l'idée d'une nationalisation de la « Houille blanche ».



place et le rend dépendant de la charité publique ou privée. Les bureaux de placement privés assignent au territoire tout comme l'assistance communale. Le *viaticum* mis en place dans de nombreuses fédérations et bourses relève de cette logique de fluidité de la main d'œuvre qu'il convient de favoriser. Aucune réforme sociale projetée n'entrevoit aussi lucidement que le mouvement syndical l'enjeu de mobilité et l'impératif de fondation d'un marché du travail national. Le paradoxe, ce qui rend le fait peu visible, est qu'au même moment où le syndicalisme promeut cette unification du marché du travail national, il conteste la conception du travail comme marchandise et donc l'idée même de marché du travail !

La démarche de la CGT au début du siècle, par delà les nombreuses divergences entre réformistes et révolutionnaires, recherche l'émancipation des travailleurs non seulement de l'exploitation patronale mais aussi de la tutelle étatique. Elle place dans l'action ouvrière elle-même la source de sa propre protection sociale. A l'opposé de l'assistance, elle promeut une solidarité active et exigeante entre les travailleurs. La qualifier d'assurance serait pêcher par anachronisme. Elle en relève cependant, non pas comme technique de couverture de risques, non pas comme assurance sociale, c'est à dire passant par les canaux de socialisation de l'Etat providence mais comme assurance de classe pourrions nous dire, une auto assurance qui cherche à se dispenser de l'obligation assurée par la puissance publique et qui repose de manière volontariste sur le désir d'émancipation des travailleurs. Son attitude par rapport au chômage est par ailleurs celui d'une époque où les représentations ouvrières n'acceptent pas de « faire avec ». Il n'existe pas de main d'œuvre excédentaire dans un pays qui importe une part énorme de travailleurs (Noiriel, 1988) et le chômage n'est attribué qu'à la désorganisation propre au capitalisme et au cynisme des employeurs.

S'agit-il, comme on le dit souvent, d'une conception issue d'un syndicalisme de petites entreprises artisanales et de l'aristocratie des métiers ? Sans doute l'exaltation de la dignité du travail et la promotion d'une véritable éthique de la vie ouvrière doivent-elles beaucoup aux héritages corporatifs et compagnonniques, à « la geste de 1848 » (Sewell, 1983) et au « socialisme des ouvriers de métiers » (Moss, 1985). Mais on ne peut rabattre la production des représentations sociales sur une simple transmission à l'identique ni sur un pur versant sociologique qu'il convient par ailleurs de moduler. Si la grande industrie est loin d'avoir en France l'importance qu'elle revêt en Angleterre ou en Allemagne, certaines fédérations de la CGT (chapellerie, métallurgie) n'en comprennent pas moins des majorités de travailleurs appartenant à un autre monde que celui de l'atelier des petits métiers. Les représentations du travail doivent à un héritage mais elles se refondent dans une époque où la classe ouvrière n'a pas cessé, selon la formule d'Auguste Comte, de « camper dans la nation ». C'est bien plus dans cette margi-

### nalité sociale et économique des ouvriers qu'il faut rechercher les fondements matériels de ces représentations.

Pour ramasser d'une formule, on pourrait dire qu'à cette époque encore, pour un syndicalisme où la rhétorique joue un rôle décisif, on n'indemnise pas le chômage, on se bat contre lui ! Et s'il y a des défaites quotidiennes contre le fléau, l'idée existe encore que la « société ouvrière » peut soigner elle-même ses propres blessés. La grande faille, maintes fois repérée et qui constitue un des aspects de la crise du syndicalisme révolutionnaire après 1906, est que la CGT n'a pas su alors opposer une autre démarche à l'effort « d'auto-suffisance » ouvrière à laquelle elle avait aspirée et qui, manifestement, ne marchait pas. A l'inverse des socialistes, du moins de l'aile modérée du parti unifié dominante au sein du groupe parlementaire, elle refusait l'alliance avec l'aile marchante du radicalisme qui, assise sur le solidarisme et le progrès des techniques assurantielles, disposait d'une capacité politique à la création de normes sociales légales au profit des travailleurs. Ce choix, non saisi, doit être replacé dans son contexte : celui d'une grande timidité réformatrice bridée encore par la tutelle d'un Sénat dominé par les libéraux<sup>22</sup>. Le droit social en France à cette époque est presque nul et la CGT n'a guère de peine à railler la modestie des entreprises réformatrices de Millerand et de Briand. Elle tranche avec le zèle répressif dont ce même Etat fait preuve non seulement à l'égard des tendances révolutionnaires du mouvement confédéré mais aussi vis à vis d'une grande part des mouvements de grève (Juliard, 1965). L'usage de la violence à l'égard des luttes ouvrières s'accompagne de manœuvres de dévoiements et d'intimidations exercées directement contre la CGT. Comme toute période de transition, la « Belle époque » est marquée par les hésitations de l'histoire et le caractère progressiste de la politique radicale n'est réellement perceptible qu'avec le recul. Le débat sur les retraites ouvrières et paysannes (ROP), quelques années plus tard, intervient dans un contexte modifié au sein du mouvement corporatif.

#### *2) Contre les retraites ouvrières, une position ambiguë*

Avant d'examiner l'évolution des positions syndicales sur les retraites, il convient de situer l'adoption de la loi de 1910 dans la longue série d'initiatives

---

22. Lorsqu'il défend sa proposition de loi d'indemnisation du chômage devant la chambre en 1900, Vaillant prend appui sur les Assurances sociales allemandes dont la description occupe plus de la moitié de son discours. L'assurance contre le chômage n'est toutefois promulguée outre-Rhin qu'à la fin de 1902. Elle inspire ce commentaire de la CGT : « le gouvernement impérial est acculé à des concessions aux travailleurs auxquelles ne songe pas encore le gouvernement de la République française. Il s'avisera d'y songer quand les organisations syndicales seront assez fortes pour lui assurer une salutaire crainte » La Voix du Peuple, 4 janvier 1903.

parlementaires et gouvernementales qui s'attachent depuis 1890 à la question des retraites ouvrières.

### *Un marathon législatif*

Les retraites ouvrières avaient fait l'objet d'un premier exercice parlementaire en 1891. Le projet soumis à la discussion prévoyait une prise en charge budgétaire des retraites. En février 1893, le rapporteur de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociale sur les Retraites ouvrières, le député Paul Guieysse, s'oppose à une telle imputation sur le budget de la nation. Le 6 mars 1900, il dépose un nouveau rapport proposant l'adhésion obligatoire de tous les travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et le principe d'une cotisation salariale. A la veille des vacances parlementaires de 1901, la Chambre décide de ne pas céder à la précipitation et conditionne la poursuite de la discussion à une consultation des parties concernées (Hatzfeld, 1971 : 231). Celle-ci révèle une opposition attendue des syndicats ouvriers et patronaux et le projet est enterré.

En 1906, à la veille des élections législatives, la Chambre prend l'initiative : elle adopte, par 501 voix contre 5, **un projet de loi fixant à 4 % et à une moyenne de 36 F. par an une retenue obligatoire sur les salaires pour alimenter une Caisse de retraite de capitalisation. Le Sénat trouve la parade dans une nouvelle consultation et renvoie le débat à la législature suivante** (*La Vie ouvrière*, 5 janvier 1910). A nouveau enterré en 1908 par le Sénat, le projet resurgit brusquement à la veille de nouvelles élections législatives. La Chambre saisit le Sénat en novembre 1909 pour l'inviter à se prononcer, en urgence, sur un nouveau texte. Plusieurs mois seront alors nécessaires avant que les députés aient à se prononcer sur un ultime projet du Sénat. L'accepter tel quel ou retourner devant les électeurs sans avoir satisfait à cet engagement déjà conclu cinq ans auparavant, tel est le choix devant lequel sont placés les partis gouvernementaux. Pour les socialistes, le choix est entre une loi, fût elle mauvaise, et un nouveau report. L'argument du moindre mal l'emporte au congrès socialiste de Nîmes (février 1910) qui, à une courte majorité, décide de voter la loi <sup>23</sup>.

Mais dans le même temps où ces divers projets erraient dans les arcanes parlementaires, des lois ont été votées concernant des régimes de retraites particuliers. Ainsi en 1894, une importante loi sur la reconnaissance de délégués mineurs élus par leurs pairs, s'accompagnait d'une autre relative aux caisses de secours (et notamment de retraite) dans les mines. Depuis plusieurs décennies,

---

23. Une motion proposée par Vaillant l'emporte par 193 mandats contre 155 à une motion présentée par Luquet (par ailleurs dirigeant de la CGT). Tout en critiquant le texte, la motion majoritaire souligne qu'elle « consacre cependant le droit à l'existence » et elle charge les élus du Parti « d'une propagande énergique dans le pays pour l'amélioration de la loi ».

les mineurs se battaient pour obtenir une représentation effective dans la gestion des caisses qui existaient dans la plupart des compagnies. Les directions de celles-ci considéraient que l'argent des caisses leur appartenait et elles ne faisaient figurer dans leur comité de gestion que quelques ouvriers le plus souvent choisis par elles comme caution. La loi de 1894 prévoyait qu'ils fussent élus mais l'élection se faisant dans l'établissement, les pressions se poursuivaient si bien qu'une autre loi, en 1896, fermement défendue par les députés mineurs Basly et Lamendin, était venue compléter la première en faisant obligation de la tenue de l'élection dans les mairies <sup>24</sup>. **Le principe d'abondement des caisses consistait en une double cotisation, patronale et ouvrière, complétée par une subvention étatique dans un système fonctionnant en capitalisation. Les mineurs avaient accueilli la loi sans grande faveur en raison de l'âge d'ouverture des droits, 55 ans, alors que très peu d'entre eux atteignaient celui-ci (Hatzfeld, 1971).**

La loi concernant les retraites des travailleurs du Chemin de fer a connu des avatars assez proches des ROP, à savoir plusieurs décennies d'escarmouches entre la Chambre et le Sénat pour parvenir à une réglementation votée par les deux Assemblées en juillet 1909. Là encore, la déception des cheminots fut grande et l'obtention d'une mesure estimée injuste s'ajoutera à la question salariale pour provoquer la grève générale de la profession en octobre 1910. Deux ans après les incidents de Draveil et de Villeneuve Saint Georges qui ont fait 6 morts parmi les ouvriers et conduit en prison les dirigeants de la CGT, le gouvernement républicain « de progrès », dirigé alors par A. Briand, reste fidèle à ses habitudes : il mobilise la troupe et fait arrêter le comité de grève.

#### *La CGT et les retraites*

A deux occasions, en 1901 et en 1910, la CGT rejette les différents projets de retraites ouvrières. Mais entre ces deux dates, le rejet n'est pas de même nature.

En 1901, le Conseil confédéral du 30 juillet rejette la proposition Guieysse. Après avoir rappelé le devoir de tout gouvernement d'assurer l'existence des travailleurs des deux sexes, âgés ou dans l'incapacité de travailler, le texte de « l'ordre du jour » adopte deux principes : le premier rejette tout projet basé sur les cotisations ouvrières et patronales qui créeraient des charges insupportables pour le prolétariat ; le second écarte toute solution discriminant les travailleurs non français résidant en France ; en conclusion, la CGT déclare attendre d'autres propositions qui l'amèneraient à se prononcer à nouveau. Seul ce dernier point est contesté par la Fédération du livre qui estime que le mouvement syndical se doit de faire des propositions. Elle n'en fait guère et reproduit, à sa façon,

---

24. Rappelons qu'à cette époque la Fédération des mineurs n'appartient pas à la CGT. Elle se distingue par un syndicalisme qui mêle à des luttes très dures des objectifs limités et réformistes ancrés sur l'intervention parlementaire d'élus mineurs des régions où cette activité est importante (Treppe, 1968 et 1971).

les mêmes arguments que le reste de la confédération. La CGT n'accepte pas la mise à l'écart des travailleurs étrangers. Elle craint la division qui s'ensuivrait entre travailleurs nationaux et immigrés. Ces derniers représentent des proportions importantes dans certaines professions : la chapellerie, par exemple <sup>25</sup>, le bâtiment et aussi les salariés agricoles, profession peu favorisée et qui, selon le député Prosper Blanc, compte 300 000 français sur un total de 1,5 million d'ouvriers (Hatzfeld, 1971 : 285).

Le rejet de la cotisation ouvrière est d'abord motivé par le niveau des salaires que les syndicats jugent trop bas pour permettre un prélèvement. L'argument de principe renvoie à la nature du dispositif. Dans la mesure où celui-ci apparaît comme devant profiter aux patrons, la CGT ne voit pas ce que vient faire une contribution des ouvriers à leur propre exploitation ! Au tournant du siècle, la position de la CGT apparaît incertaine sur ce point : elle a le caractère d'un principe mais il n'est illustré que par des arguments de conjoncture. En 1897, le congrès de la Fédération des bourses avait voté à l'unanimité en faveur d'un projet sur les retraites établi par Escuyer qui prévoyait une contribution partagée entre patrons et ouvriers. La formule avait la faveur de Jaurès <sup>26</sup> qui voyait là la reconnaissance d'un droit « sanctionné par un sacrifice égal » (Hatzfeld, 1971 : 118). Le congrès confédéral n'avait pas repris cette disposition et la CGT est restée, jusqu'à la discussion préalable à la loi de 1910, opposée au principe. Mais l'argumentation s'est alors affinée.

Alphonse Merrheim et Alexandre Luquet sont les deux animateurs les plus importants de la lutte de la majorité de la CGT contre « l'Escroquerie des Retraites ouvrières ». Dans un long article de *La Vie ouvrière* de janvier 1910 (déjà cité) portant ce titre, le secrétaire de la Fédération de la métallurgie développe une ample argumentation qui structure la bataille de la confédération. Il importe de s'y arrêter, de même qu'aux débats du congrès de la CGT tenu du 3 au 11 octobre à Toulouse, soit quelques mois après le vote de la loi sur les ROP (5 avril 1910) et qui voit s'opposer la position des majoritaires, conduits par Merrheim et Luquet aux minoritaires conduits par Coupat et Niel.

---

25. Une grève de plusieurs semaines de 1 300 chapeliers survient à Paris à la fin de 1902. Le Secrétariat professionnel international de la branche, une des mieux organisées à ce niveau, recueille un soutien financier très important d'Autriche, de Hongrie, d'Allemagne, de Belgique et d'Italie, illustrant le fait qu'une majorité de ces travailleurs parisiens sont étrangers (La Voix du Peuple, 4 janvier 1903).

26. A ce moment là d'ailleurs, Jaurès mais aussi Guesdes, Viviani et Millerand reprendront à leur compte le projet d'Escuyer qui n'était pas parlementaire. Jaurès en rédigera l'exposé des motifs et le projet ira rejoindre le cimetière encombré des projets parlementaires de réforme des retraites.

### *Contre la capitalisation*

Un point important des oppositions entre la Chambre et la commission sénatoriale sur les ROP portait sur l'affectation des fonds recueillis au moyen des cotisations et de la contribution étatique à la majoration des pensions. Un point commun existait entre les deux approches, les versements ouvriers et la contribution budgétaire seraient entièrement capitalisés et affectés à des comptes individuels. A partir de là, pour les Sénateurs, les cotisations patronales devaient être entièrement en répartition à l'exception d'une partie, majorée par une subvention de l'Etat qui devait permettre d'accorder immédiatement une rente viagère aux travailleurs de plus de 65 ans. Pour le gouvernement, les versements patronaux devaient assurer le versement d'une retraite immédiate aux vieillards de plus de 65 ans et l'excédent devait être capitalisé. La bataille n'était pas sans objet car la masse des capitaux en jeu (environ 300 millions de F. annuels au total pour un budget de l'Etat de plus de 4 milliards !) aiguisait les appétits et les tensions. Dans les deux systèmes, l'Etat devenait, grâce à la capitalisation des versements, dépositaire d'une manne financière potentiellement très importante : de 6 milliards à un horizon de quarante ans avec le système sénatorial, de 10,5 milliards avec la proposition gouvernementale. Où allait se diriger cette manne ? Qui allait en décider ? Au service de qui allaient être placées ces sommes ?

C'est le point focal de la dénonciation d'Alphonse Merrheim. La polémique s'installe alors avec Jaurès. Le tribun socialiste défend la capitalisation : « **Le Comité confédéral ayant décidé de dénoncer le système de la capitalisation** comme une escroquerie, Jaurès a poussé les hauts cris dans l'Humanité : « Vous prenez une fausse direction », a-t-il affirmé. Depuis, le quotidien socialiste nous assomme chaque jour de dissertations à perte de vues sur les mérites de la capitalisation » (Merrheim, *La Vie ouvrière*, 5 janvier 1910 : 9). Jaurès considère que lorsque la capitalisation peut être mise au profit de la classe ouvrière, « **elle est exactement le contraire du capitalisme** ». « Quand une partie du capital est possédée par la classe ouvrière, quand cette portion du capital porte intérêt au compte des ouvriers, la classe ouvrière, dans la mesure de ce capital, est à la fois capitaliste et salariée ; elle reçoit tout le produit social qui résulte de la mise en œuvre de ce capital par le travail ouvrier » (*id*)<sup>27</sup>. Merrheim s'oppose à ce point de vue : pour lui, seul l'Etat a, en réalité, la maîtrise de l'orientation des placements. Luquet signale que la caisse de retraites n'aura pas la personnalité civile et donc le pouvoir d'utiliser et de contrôler les fonds. Au directeur de l'*Humanité* qui propose de **se battre pour que la classe ouvrière ait la direction des caisses**, Merrheim renvoie son idéalisme : **les fonds seront affectés aux puissances financières auxquelles le gouvernement est sensible. Au fond, dit Merrheim, cette manne ne peut que servir à l'Etat dans la mise en œuvre d'un super-paterna-**

27. Souligné dans la citation originale.

lisme. Et il évoque le précédent des Caisses de Crédit agricole qui devaient venir en aide à la petite agriculture et qui, dirigées par des notaires et des avocats, écoulaient des fonds russes aux naïfs tout en assurant un solide clientélisme aux notables locaux. Pour lui, les ouvriers n'ont rien à gagner à l'instauration d'un tel système. Bien sûr, il y a l'âge de départ en retraite, la fameuse « retraite pour les morts » ; bien sûr, il y a le niveau des retraites versées et aussi le principe de la cotisation ouvrière. Mais le plus gros problème réside, selon lui, dans le principe de la capitalisation et donc, dans l'usage des fonds de la caisse de retraite (*La Vie ouvrière*, 5 janvier 1910). « Aussi bien que nous, Jaurès sait que ce sera l'Etat, que ce sera le gouvernement qui dressera, comme pour les institutions analogues ou les biens des mineurs, la liste des entreprises dans lesquelles on engagera les capitaux. Qu'il ne le fera pas sous la forme d'actions de capital, mais d'obligations qui auront quelquefois, pour l'intérêt à 3 à 4 % qu'on leur servira, à suivre les fluctuations malheureuses de ces entreprises. Mais grâce à ce réservoir formidable, les capitalistes réaliseront des plus-values formidables » (*id.*).

Les minoritaires réformistes de la CGT ne remettent guère en cause l'analyse de Merrheim et de Luquet. Dans leur éphémère organe de tendance, *L'action ouvrière*, les arguments qu'ils mobilisent contre la position majoritaire ne viennent guère en soutien à la capitalisation ou au principe de la contribution ouvrière : « L'Etat bourgeois qui trouve l'argent pour l'armée, la marine, les ar-rérages de la dette publique, l'Etat dont le budget dépasse les 4 milliards, devrait facilement trouver les quatre-vingt ou cent millions supplémentaires qui dispenserai-ent les travailleurs de tout versement. Sans doute mais peut-on croire que le parlement soit actuellement disposé à voter un projet sans aucune cotisation ouvrière ? (...) La capitalisation a donné lieu à une ardente polémique. Nous ne croyons pas que l'on pourrait obtenir avant un certain temps que la majorité du Parlement ; qui s'est déclarée en faveur de la capitalisation, changeât d'avis et se prononçât pour la répartition » (*L'Action ouvrière*, 1er février 1910)<sup>28</sup>. Un plaidoyer réaliste en somme, qui ne prend pas parti de manière très différente quant au fond d'une conception des retraites. Confrontés aux débats internes, les arguments se durcissent du fait des conflits de pouvoir qui, après 1908, **sur-déterminent bien des débats dans les instances confédérales.**

Lors du congrès de Toulouse, le débat ressemble à celui du congrès socialiste de Nîmes mais le débat syndical est postérieur à l'adoption de la loi. La question est désormais : « Quelle sera l'attitude de la CGT qui a dénoncé cette loi comme une duperie et comme une escroquerie ? » (*La Vie ouvrière*, 20 novembre 1910). Le désaccord interne cristallise sur des éléments de tactique nullement dérisoires : Fallait-il approuver la loi qui n'était pas bonne et chercher à

---

28. Le texte est signé notamment par P Coupat, E Guérard, A Keufer et L Martinet.

l'amender ensuite ? Fallait-il la combattre, parce qu'elle était mauvaise et chercher à en imposer une autre ? A l'opposé, les radicaux libertaires cherchent à obtenir que la CGT se lance dans le refus des versements. Dans la profusion des interventions, le désaccord s'opère bientôt sur la capitalisation, entre ceux qui, derrière Luquet et Merrheim, la refusent, et ceux qui, avec Niel et Coupat, s'en accommodent. Louis Niel en défend le principe non sans avoir fait part de ses incertitudes. « Il me semble, dit-il, que si par la suite, l'expérience démontrait que la répartition offre des inconvénients, il serait difficile de passer de ce système à la capitalisation, tandis que si l'expérience prouvait l'inconvénient du système de la capitalisation, il serait facile de choisir l'autre système » (*id* : 679).

Merrheim et Luquet, choisis par les majoritaires pour développer la proposition confédérale, récuse les arguments de leurs adversaires. Le premier commence par analyser le texte finalement voté : onze règlements d'administration publique restent nécessaires pour l'application des dispositions les plus importantes. Parmi ce qui est tranché par la loi elle-même, il relève l'article 19 par lequel les employeurs peuvent se dispenser de versements à la caisse de retraite pourvu qu'ils en aient une propre à l'entreprise<sup>29</sup>. Puis il reformule sa critique de la capitalisation en apportant une précision : « Aux débuts, lorsque la loi allait être discutée, nous disions que nous adopterions la loi avec la répartition et même, nous pouvons le dire, avec le versement » (*id*, p 681).

Cette déclaration est importante car elle permet de situer clairement la position de la majorité de la CGT, ou plutôt, de la majorité de la majorité. Cette position est affirmée dans la motion déposée par Jouhaux qui l'emportera nettement dans le vote (1 049 voix contre 231 à la motion Niel) : « Le congrès ajoute qu'il ne saurait se résoudre à accepter le principe du versement que si la loi reposait sur le principe de la répartition » (Compte-rendu du XVII<sup>e</sup> congrès corporatif, p 294, cité in Hatzfel, 1971 : 238). Et le texte de se conclure par une invitation : « [Le congrès] compte sur les organisations ouvrières et les militants ouvriers pour exercer tous leurs efforts en vue d'empêcher l'application d'une loi utile dans son principe, contraires à nos intérêts dans ses dispositions » (*id.*).

L'idée selon laquelle la CGT conduite par les syndicalistes révolutionnaires auraient refusé toute loi d'origine étatique sur les retraites mérite certainement d'être nuancée. Il est d'usage en effet d'imputer à la direction de la CGT de cette époque, les déclarations qui relèvent de son aile radicale, celle que Griffuelhes, le secrétaire général de la CGT jusqu'en 1909, Merrheim et Pierre Monatte appelaient « les braillards », ce qui permet à Jean Bron de taxer la position sur les ROP de « rêveries libertaires » (Bron, tome II)<sup>30</sup>. En réalité, il y a trois options assez radicalement différentes qui coexistent alors au sein de la CGT : celle défendue par les plus radicaux qui refusent le principe

---

29. Ce que le système anglais appellera plus tard l'*opting out* en quelque sorte.



même des retraites et d'une loi dont l'adoption retarderait l'avènement de la société nouvelle, position défendue au sein de la CGT par Yvetot et, de l'extérieur, par G. Hervé ; celle défendue par les réformistes qui, tout en reconnaissant les limites de la loi de 1910, sont prêts à l'utiliser comme une avancée favorable au syndicalisme ; celle enfin qui, tout en reconnaissant la nécessité d'une loi sur les retraites, récuse fondamentalement celle de 1910. La position de la direction de la CGT sur les ROP est celle de ce dernier groupe, elle n'est pas celle, fréquemment citée, des « braillards » de l'ultra gauche : « Nous sommes pour qu'il y ait une loi sur les retraites, déclare A. Luquet à Toulouse, mais nous voulons qu'elle ne serve pas à exploiter les ouvriers » (*La Vie ouvrière*, *op cit* : 683) ; dans son article de janvier 1910, Merrheim écrit : « Jaurès se fait le défenseur devant la classe ouvrière du projet gouvernemental. Et pour la défense de sa thèse, il ne lui déplairait pas de nous faire passer pour des adversaires des retraites ouvrières. Partisans des retraites, nous le sommes. Mais nous les voulons pour les vivants et non pour les morts. Par le système de la répartition, on secourait les vivants, le travail valide donnerait au travail accablé par l'âge le moyen de vivre, ce serait l'acte de solidarité des jeunes d'aujourd'hui à l'égard des vieux d'aujourd'hui ».

Rêveries libertaires ou heureuse anticipation ? Il y sans doute des deux dans les positions de la CGT au tournant du siècle. La « majorité de la majorité » qui dirige alors l'organe corporatif n'a plus, après 1908, la pleine légitimité à la conduite d'une organisation qu'elle ne contrôle plus que par des artifices de représentation. Léon Jouhaux devient secrétaire général en 1909. Il est proche du noyau de « La Vie ouvrière », de ce groupe syndicaliste révolutionnaire où il a fait ses premières armes. Sur maints sujets (l'organisation interne de la CGT par exemple), il sent une page qui se tourne. Sans doute un pessimisme foncier à l'égard de l'Etat a remplacé au sein de ce groupe l'optimisme excessif dans la capacité d'auto-organisation de la classe ouvrière dont elle faisait preuve jusqu'en 1906. La confédération a-t-elle joué, comme le soutient Henri Hatzfeld, un rôle de frein au développement de la législation sociale ? Seule certitude, l'acteur syndical n'est pas le seul en cause dans le retard que prend l'histoire en matière sociale. Les socialistes et les radicaux sont eux aussi traversés par des

---

30. Henri Hatzfeld, si bon observateur par ailleurs, n'échappe pas à ce reproche. Dans son livre « Du paupérisme à la sécurité sociale » que nous avons abondamment cité, il rapporte les débats du congrès de Toulouse. Il cite longuement les arguments de Coupat et de Niel (mais pas les passages sur la capitalisation) et prend appui sur ceux de Yvetot, voire des articles de Hervé, pour qualifier la position de la direction de la CGT. De façon surprenante, il ne fait nul mention des arguments de Luquet et de Merrheim qui ont pourtant été désignés comme porte parole de la majorité. Yvetot avait écrit dans *La Voix du Peuple* : « Plus on s'attardera à octroyer cette logique, raisonnable et juste revendication, plus on hâtera l'heure de la révolution ». Cette croyance existe bien encore en 1909 dans certains secteurs de la CGT mais elle est très minoritaire et ne saurait être confondue avec le point de vue de sa direction.

contradictions qui ont retardé l'adoption des réformes envisagées. La CGT, quant à elle, ne s'est pas contentée de déclamations héroïques sur la grève générale. A travers son refus d'un assujettissement de la classe ouvrière à la tutelle étatique, elle a affirmé un principe d'autonomie certainement illusoire mais qui ne mérite peut-être pas de tomber dans l'oubli total. Il a d'ailleurs si bien disparu par la suite que les syndicats français contemporains se voient parfois reproché le travers opposé !

Quant au problème des retraites, nous avons voulu montrer une approche plus complexe dans laquelle quelques ferments d'avenir trouvaient leur place. En défendant le principe de la répartition contre la capitalisation au cours du débat sur les ROP en 1910, le groupe dirigeant de la CGT va à contre courant d'une opinion dominante chez les républicains de progrès et chez de nombreux socialistes parmi les plus illustres. Elle ne traduit pas alors la nostalgie d'un monde ouvrier qui se meurt. Elle défend une idée d'avenir qui mettra plus de trois décennies à s'affirmer puis à s'imposer dans la Sécurité sociale.

### Références bibliographiques

- Berstein S. (1982), *Histoire du parti radical*, tome 1, Paris, PFNSP.
- Bourgeois L. (1902), *Essai d'une philosophie de la solidarité, conférences et discussions*, Paris, Félix Alcan.
- Bron J. (1975), *Histoire du mouvement ouvrier*, Paris, Editions ouvrières.
- Castel R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Paris, Fayard.
- Chauvet P. (1971), *les ouvriers du Livre et du journal*, Paris, éditions ouvrières.
- Concialdi P. (1997), « Entre l'assistance et l'assurance : la solidarité », *Sociétés et Représentations*, Le social en questions, CREDHESS, Décembre.
- Daniel C., Tuchszirer C. (1999), *L'Etat face aux chômeurs*, Paris, Flammarion.
- Donzelot J. (1984), *L'invention du social*, Paris, Fayard.
- Dreyfus M. (1990), *Traité de sécurité sociale*, tome V, La Mutualité (histoire - droit - sociologie), Paris, LGDJ.
- Dubief H. (1969), *Le syndicalisme révolutionnaire*, Paris, Armand Colin.
- Groux G. (1993), *La possession ouvrière, du taudis à la propriété, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions de l'Atelier.
- Hatzfeld H. (1971), *Du paupérisme à la sécurité sociale, 1850, 1940*, Paris, Armand Colin.
- IHS (Institut d'histoire sociale de la CGT) (1983), *1906, le congrès de la Charte d'Amiens*, Montreuil, éd de l'IHS.
- Julliard J. (1965), *Clemenceau briseur de grèves*, Paris, Julliard.
- Julliard J. (1985), *Fernand Pelloutier et les origines du syndicalisme d'action directe*, Paris, Seuil, coll. point histoire, 1ère éd. 1971

- Julliard J. (1988), *Autonomie ouvrière, Études sur le syndicalisme d'action directe*, Paris, Gallimard, Seuil.
- Launay M. (1969), *Le Syndicat des employés de commerce et de l'industrie de 1887 à 1914*, Le Mouvement social n° 68, juillet-septembre.
- Launay M. (1986), *La CFTC, origines et développement, 1919-1940*, Publications de la Sorbonne.
- Moss B. (1985), « Aux origines du mouvement ouvrier français. Le socialisme des ouvriers de métier. 1830-1914 », *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, Les Belles lettres.
- Mouriaux R. (1994), « Les forces concurrentes de la CGT en 1895 », *Document de travail Cevipof*, Paris, FNSP.
- Noiriel G. (1988) : *Le creuset français*, Paris, Seuil, 1<sup>ère</sup> éd.
- Pelloutier F. (1971) : *Histoire des bourses du travail*, Paris, Gordon et Breach.
- Perrot M. (1984), *Jeunesse de la grève*, Paris, Seuil.
- Pigenet M. (1993), « Prestations et services dans le mouvement syndical français », *Cahiers de l'IMT*, n° 51.
- Rebérioux M. (1981), *Les ouvriers du livre et leurs fédérations*, Paris, Temps actuels.
- Reynaud J.D. (1963), *Les syndicats en France*, 2 tomes, Paris, Armand Colin.
- Trempe R. (1971), *Les Mineurs de Carmaux, 1848-1914*, Paris, Ed ouvrières.
- Trempe R. (1968), « Le réformisme des ouvriers mineurs », *Le Mouvement social*, oct-déc, pp 93-107.
- Sewell W. (1983), *Gens de métiers et Révolution : le langage du travail de l'ancien régime à 1848*, Paris, Aubier.
- Schöttler P. (1985), *Naissance des Bourses du travail, un appareil idéologique d'Etat à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF.
- Sternhell Z. (1978), *La droite révolutionnaire. Les origines françaises du fascisme*, Paris, Seuil.

